

FREDERIQUE FERRAND<sup>1</sup>

***Les cas d'ouverture à cassation  
en droit français***

**Introduction**

**1. Le contexte – Les statistiques** – La Cour de cassation est en France la plus haute juridiction en matière civile. **Elle** contrôle la conformité aux règles de droit des décisions qui lui sont déférées, assurant ainsi l'égalité des justiciables devant la loi, tout en cristallisant le débat sur l'essentiel, c'est-à-dire les seules questions de droit. La Cour de cassation clarifie ainsi l'ensemble du droit positif et renforce la sécurité juridique.

L'histoire démontre que « les révolutions qui se sont succédées ont laissé la Cour de cassation intacte », peut-être en raison du « respect qu'elle a toujours témoigné pour la loi de son institution qui la tient en dehors [...] des intérêts particuliers »<sup>2</sup>. Aux XX<sup>ème</sup> et XXI<sup>ème</sup> siècles, la Cour de cassation n'a plus à combattre pour sa survie ou pour démontrer son utilité, voire sa nécessité. Celles-ci sont unanimement reconnues<sup>3</sup>. Elle doit en revanche, de même qu'elle a lutté pour étendre son examen et passer d'un contrôle minimaliste à un contrôle souvent étendu, œuvrer pour le maintien de sa spécificité et la

---

<sup>1</sup> Professeure à l'Université Jean Moulin Lyon 3 ; Directrice de l'Institut de droit comparé Edouard Lambert  
Honorarprofessorin à l'Université d'Augsbourg (Allemagne).

<sup>2</sup> E. Faye, *La Cour de cassation*, Paris, Duchemin éd., rééd. 1970, p. 14.

<sup>3</sup> V. F. Ferrand, *Cassation française et Revision allemande*, Paris, PUF éd., 1993, n°11.

réalisation de sa mission essentielle (réaliser l'unité du droit sur le territoire français), ce qui lui est rendu difficile par sa popularité même ; le plaideur va « en cassation » comme il irait voir une « troisième juge », espérant trouver en la Haute juridiction une « super-instance de fait »<sup>4</sup>.

Ainsi, en 2008<sup>5</sup>, la Cour de cassation<sup>6</sup> a reçu 18 932 nouveaux pourvois en matière civile ; elle en a jugé 18 904 et au 31 décembre 2008, un stock de 18 890 affaires était encore en attente. La Cour réduit depuis plusieurs années la durée de traitement des pourvois : en 2008, cette durée moyenne était de 368 jours<sup>7</sup> (soit environ un an), alors qu'en 2000, elle était de 587 jours<sup>8</sup>.

Néanmoins, l'encombrement de la Cour de cassation est avéré. C'est pourquoi une loi n°2001-539 du 25 juin 2001 a permis aux formations restreintes (de trois juges) de la Cour de déclarer non admis les pourvois non fondés sur un moyen sérieux de cassation<sup>9</sup>. La Cour n'hésite pas à utiliser ce nouvel outil procédural et c'est ainsi qu'en 2008, 21% des pourvois en matière civile ont été déclarés non admis<sup>10</sup>. Un tel instrument ne fut aucunement envisagé lors de la création, en 1790, du Tribunal de cassation.

---

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> V. tableaux en annexe à cette contribution, ainsi que le site internet de la Cour de cassation : [http://www.courdecassation.fr/institution\\_1/activite\\_cour\\_chiffres\\_58/statistiques\\_2008\\_12046.html](http://www.courdecassation.fr/institution_1/activite_cour_chiffres_58/statistiques_2008_12046.html)

<sup>6</sup> La Cour de cassation, en 2008, a vu son contentieux réparti de la façon suivante : 31 % de contentieux pénal, 69% de contentieux civil, v. *Rapport de la Cour de cassation 2008*, p. 371, sur le site internet de la Cour de cassation.

<sup>7</sup> La durée moyenne des affaires terminées par un arrêt (donc hors radiation) est, toutefois, de 453 jours, v. *Rapport de la Cour de cassation 2008*, p. 378.

<sup>8</sup> V. *Rapport de la Cour de cassation 2008*, p. 377.

<sup>9</sup> V. art. 1014 CPC.

<sup>10</sup> En 2008, 24% des pourvois ont donné lieu à un arrêt de rejet, 19% à un arrêt de cassation, 19% à un désistement, 9% à une déchéance, 3% à une cassation sans renvoi, 1% à un désistement, 1% à une

En outre, d'autres changements ont jalonné l'accès au pourvoi : ainsi, un décret n°2004-836 du 20 août 2004 a étendu la représentation obligatoire par un avocat à la Cour de cassation à la quasi-totalité des matières. Enfin, la procédure devant la Cour de cassation est désormais totalement dématérialisée<sup>11</sup>.

**2. L'historique** - Le Tribunal de cassation fut créé par la loi des 27 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1790 dans le cadre de la Révolution française, qui se méfiait considérablement des Parlements de l'Ancien Régime ; cette nouvelle juridiction fut placée « *auprès du Corps législatif* » et devait rendre compte de ses actes à celui-ci. L'interprétation de la loi était réservée à l'Assemblée, le juge devant uniquement *appliquer* la loi (le juge, *bouche de la loi*), que les révolutionnaires posaient en postulat comme parfaite et susceptible de

---

irrecevabilité, 1% à une rectification et enfin 3% à une autre issue, v. *Rapport de la Cour de cassation 2008*, p. 372.

<sup>11</sup> La Cour de cassation a, début 2009, commencé à dématérialiser la procédure devant elle. Il semble qu'elle soit aujourd'hui « la première juridiction en Europe à fonctionner de manière totalement dématérialisée en matière civile » (v. communiqué de presse sur le site internet de la Cour de cassation). Tous les cabinets d'avocats aux Conseils sont reliés à la Cour de cassation par internet, et lui transmettent, en matière civile, tous les actes, de façon dématérialisée. Ces actes et documents, transmis par voie électronique, sont enregistrés sur le serveur de la Cour sous forme d'un dossier numérique, ensuite utilisé par les magistrats dont les travaux sont à leur tour intégrés sous un format numérique et diffusés immédiatement et directement à l'ensemble des acteurs du dossier. Fin 2009, plus de 80% des pourvois ont été reçus et signés électroniquement, pour atteindre l'objectif d'une dématérialisation totale en janvier 2010. Pour V. Lamanda, Premier président de la Cour de cassation « *la dématérialisation de la procédure permet de conjuguer qualité et célérité de la justice en donnant à chacun des acteurs du processus judiciaire les moyens de se consacrer pleinement à sa tâche* ». Selon D. Le Prado, président de l'Ordre des Avocats aux Conseils, « *l'ensemble du travail des avocats, et de la Cour de cassation, y gagne en efficacité. La dématérialisation permet une gestion plus dynamique et plus transparente des pourvois, dans l'intérêt de tous, professionnels comme justiciables, qui peuvent ainsi suivre en temps réel le déroulement des procédures* ».

régler toutes les situations concrètes. La création de cette Haute juridiction allait symboliser dans le monde entier l'avènement d'un « *organe judiciaire indépendant spécialement chargé d'examiner les demandes en cassation*<sup>12</sup>. Historiquement, à l'époque du règne de la loi, le Tribunal de cassation avait initialement pour tâche de sanctionner les « *contraventions expresses au texte de la loi* ». L'article 3 du décret des 27 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1790 instituant cette Haute juridiction envisageait également la violation des formes. Néanmoins, dès 1790, l'idée du rôle régulateur du Tribunal de cassation s'était imposée : l'unité du droit était mise en avant comme le but central de la cassation et encore à l'heure actuelle, ces objectifs guident de façon essentielle l'intervention de la Cour de cassation française. Le Tribunal de cassation n'hésita pas à développer des ouvertures à cassation<sup>13</sup>.

3. En 1804, le Tribunal prit le nom de Cour de cassation. L'indépendance de la Haute juridiction à l'égard du pouvoir législatif fut accrue par la suppression en 1807 du référé législatif<sup>14</sup> obligatoire après seconde cassation dans la même affaire ; puis en 1837, le deuxième arrêt de cassation dans la même affaire vint s'imposer aux juges de renvoi : le référé législatif était définitivement aboli. Très vite, le caractère trop restrictif des hypothèses de censure (cas d'ouverture à cassation) est apparu, si bien qu'une vingtaine d'années plus tard, la loi du 20 avril 1810 déclara nuls les arrêts ne contenant pas de motifs, ce qui permit à la juridiction de cassation d'exercer un contrôle de plus en plus étendu sur la motivation des décisions de justice.

---

<sup>12</sup> J.-L. Halpérin, *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution (1790-1799)*, Paris, LGDJ éd., 1987, p. 14.

<sup>13</sup> Il admit par exemple en 1794, la cassation pour fausse application de la loi en matière civile.

<sup>14</sup> Le référé législatif consistait à exiger de la Cour de cassation qu'elle soumette les questions d'interprétation de la loi à l'Assemblée législative, car elle n'avait pas compétence pour les résoudre elle-même.

Les textes traditionnels faisaient état de quatre cas d'ouverture à cassation : la violation de la loi, l'incompétence et l'excès de pouvoir, l'inobservation des formes et la contrariété de jugements.

A l'heure actuelle, et comme nous le verrons, les cas d'ouverture à cassation sont plus nombreux. Pour certains auteurs, ils se placent dans la distinction du fait et du droit et donc, comme le relevait le Doyen Marty<sup>15</sup>, dans celle entre le contrôle suprême sur les motifs de droit et celui qui est opéré sur les motifs de fait : à un examen élargi de la Cour de cassation sur les motifs de droit ferait face un examen minimum, réduit, des motifs de fait.

**4. Mission de la Cour de cassation** – A la pluralité des cas d'ouverture à cassation d'origine légale ou jurisprudentielle correspond donc une dualité dans l'objet et l'objectif du contrôle de la Cour de cassation. Certes, toutes les ouvertures à cassation, comme nous le verrons, s'analysent *in fine* comme diverses hypothèses de violation de la loi, et c'est d'ailleurs ce que reconnaît l'article 604 du Code de procédure civile –CPC) lorsqu'il énonce que « *Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit* ». La pluralité des cas d'ouverture conduit donc en réalité à une *unité* du fondement de l'annulation éventuellement prononcée par la Cour : la méconnaissance d'une norme juridique.

En outre, à la diversité des cas d'ouverture à cassation, répond une *dualité* de l'objet, de la *nature* du contrôle de la Cour de cassation. A la suite de la thèse du Doyen Marty<sup>16</sup>, il est classique de distinguer entre la fonction *disciplinaire*<sup>17</sup> et la fonction *régulatrice* de la Haute juridiction. Par la mission régulatrice, plus noble, la Cour exerce une véritable régulation jurisprudentielle par interprétation et développement du droit. Alors que l'action régulatrice produit des effets envers la communauté juridique et fait

---

<sup>15</sup> G. Marty, *La distinction du fait et du droit*, Paris, Sirey éd., 1929, n°139, p. 282.

<sup>16</sup> *Op. cit.*

<sup>17</sup> V. A. Perdriau, Le rôle disciplinaire du juge de cassation, *JCP* 2002, I, 150.

naître des règles de droit, le contrôle disciplinaire tend seulement à supprimer de l'ordre juridique des décisions incorrectes, mal rendues. Si l'intervention régulatrice est *créatrice* de règles, la fonction disciplinaire, elle, tend seulement à la *conservation*, au respect des règles préexistantes<sup>18</sup>. En ce sens, le pourvoi en cassation est établi dans l'intérêt *général* au respect de la loi, intérêt auquel vient se superposer celui du requérant à qui la décision attaquée est défavorable<sup>19</sup> : « *le pourvoi en cassation devient donc la moyen de conciliation idéal des intérêts : tout d'abord l'intérêt particulier est reconnu dans sa dimension individuelle et égoïste, puis est élevé au rang de l'intérêt général par l'intermédiaire des ouvertures à cassation. L'intérêt à être bien jugé rejoint l'intérêt de la justice* »<sup>20</sup>. Le contrôle disciplinaire répond à la fois à l'intérêt privé des parties et à la nécessité publique d'imposer aux juges du fond le respect des règles de forme comme de fond. C'est pourquoi la Cour de cassation a peu à peu étendu les cas d'ouverture lui permettant d'exercer son examen de nature disciplinaire : outre la violation des formes et le défaut de motifs, elle a accepté de censurer une *insuffisance* quantitative (manque de base légale) ou qualitative (dénaturation) de motifs.

### **5. Pratique actuelle des cas d'ouverture à cassation – Difficultés de classification -**

Dans le projet de Nouveau Code de procédure civile, les cas d'ouverture avaient été énumérés mais le Conseil d'Etat avait jugé qu'une telle énumération relevait du pouvoir législatif ou de la jurisprudence, mais pas du pouvoir réglementaire (or le nouveau code de procédure civile a été établi des décrets du gouvernement). Le Code de procédure civile français ne contient donc aucune liste des cas d'ouverture à cassation, et son article 604 affirme de façon très large que le pourvoi tend à « faire censurer par la Cour de cassation la *non-conformité* du jugement qu'il attaque *aux règles de droit* ». Toutefois, et ceci est

---

<sup>18</sup> V. en ce sens F. Ferrand, *op. cit.*, n°64.

<sup>19</sup> Comp. E. Serverin, *De la jurisprudence en droit privé, théorie d'une pratique*, Lyon, PUL éd., 1985, p. 250 et s.

<sup>20</sup> E. Serverin, *op. cit.*, p. 255.

quelque peu incohérent, l'article 978 CPC impose à l'auteur du pourvoi en cassation de ne mettre en œuvre, dans chaque moyen ou branche de moyen, à peine d'irrecevabilité, qu'un seul « *cas d'ouverture* », si bien que ce concept figure dans le Code sans explication aucune. La règle de l'article 978 tend à assurer la clarté du moyen en évitant d'amalgame des griefs disparates<sup>21</sup>.

Toutefois, la règle selon laquelle le pourvoi en cassation n'est recevable que s'il comporte un moyen de cassation est très ancienne (elle apparaît dans un règlement de l'Ancien régime de 1738).

On peut constater que la Cour de cassation, dans sa pratique, admet les cas d'ouverture suivants : violation de la loi, excès de pouvoir, incompétence, inobservation des formes, motivation inexistante ou insuffisante, contrariété de jugements et perte de fondement juridique, soit sept cas d'ouverture dont tous finalement constituent diverses formes de violation de la loi au sens large<sup>22</sup>.

Si certains auteurs renoncent à établir un classement logique de ces différents cas<sup>23</sup>, d'autres ont essayé de les regrouper en deux grandes catégories : ainsi, pour C. Fattaccini<sup>24</sup>, certains cas d'ouverture visent à censurer la transgression directe de la règle de droit (violation de la loi, excès de pouvoir, vice de forme)<sup>25</sup> tandis que les autres tendent à sanctionner une présentation incomplète des conditions d'application de la règle de droit (manque de base légale et défaut de motifs) ; cet auteur ne classe nulle part les

---

<sup>21</sup> En ce sens également, J. et L. Boré, *op. cit.*, n°81-81. Pour une sanction, par la Cour de cassation de la méconnaissance des exigences de l'art. 978 CPC, v. Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 30 avril 2009, n°08-14.111, *Procédures* 2009, n°222, obs. R. Perrot.

<sup>22</sup> V. S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, *Procédure civile*, 29<sup>ème</sup> éd. 2008, Paris, Dalloz éd., n°1803.

<sup>23</sup> S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, *ibid.*

<sup>24</sup> *Dalloz-Action Procédure civile 2009-2010*, Paris, Dalloz éd., n°553.410.

<sup>25</sup> Il conviendrait d'inclure dans cette catégorie les cas d'incompétence, qui reposent bien sur une transgression directe de la règle de droit.

cas d'ouverture que constituent la perte de fondement juridique et la contrariété de jugements. MM. Boré<sup>26</sup>, dans les précédentes éditions de leur considérable ouvrage sur la cassation civile, opposaient le contrôle élargi des « motifs de droit » au contrôle restreint des « motifs de fait » ; mais dans la toute dernière édition de 2008, ils abandonnent cette distinction artificielle au motif de « l'unité profonde des ouvertures à cassation qui toutes peuvent être ramenées à la violation de la loi »<sup>27</sup>, et décident d'aborder les cas d'ouverture à cassation les uns à la suite des autres, sans plan logique. D'autres<sup>28</sup> divisent entre cas d'ouverture marginaux (excès de pouvoir, incompétence, contrariété de jugements, perte de fondement juridique et vices de forme) et cas d'ouverture principaux (violation de la loi, manque de base légale, défaut et contradiction de motifs, défaut de réponse à conclusions). Mais cette dernière présentation n'a aucune portée théorique ou dogmatique ; elle repose uniquement sur la fréquence d'invocation des cas d'ouverture admis jurisprudentiellement. Parfois aussi, la division est opérée cas d'ouverture fondés sur un vice de fond et ceux qui reposent sur un vice de forme ; cette distinction ne présente toutefois que peu d'intérêt théorique.

La distinction la plus pertinente nous semble être celle qu'opèrent certains auteurs<sup>29</sup> entre cas d'ouverture sanctionnant une *atteinte à la légalité* et ceux arguant d'une *atteinte à la logique*. Entreraient dans la première catégorie la violation de la loi (incluant l'inobservation des formes et l'incompétence), l'excès de pouvoir, la dénaturation et la perte de fondement juridique. Feraient partie de la seconde le manque de base légale, le défaut ou l'insuffisance de motifs (défaut de réponse à conclusions, contradiction de motifs ou bien entre motifs et dispositif, motifs hypothétiques) et la contrariété de jugements.

---

<sup>26</sup> J. Boré et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Paris, Dalloz éd., 2008, n°70-02.

<sup>27</sup> *Op. cit.*, n°70-03.

<sup>28</sup> M.-N. Jobard-Bachellier et X. Bachellier, *La technique de cassation*, 6<sup>ème</sup> éd. 2006, Paris, Dalloz éd., pp. 126 et s.

<sup>29</sup> L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, 6<sup>ème</sup> éd. 2009, Paris, LexisNexis éd., n°870 et s.



Tous ces cas se ramènent néanmoins à une méconnaissance de la loi *lato sensu*. Ainsi, tous les efforts de systématisation peuvent se heurter à critique.

**6. Annonce du plan** – Il apparaît que les différents cas d'ouverture à cassation ont un lien marqué avec la nature et l'étendue du contrôle exercé par la Cour de cassation. Ainsi, si les vices de motivation relèvent davantage d'un contrôle disciplinaire dont il ne peut en principe pas être tiré de conséquences sur la justesse de la solution au fond, la sanction prononcée pour violation de la loi, elle, pourra souvent avoir un caractère normatif. Nous verrons que par l'utilisation des cas d'ouverture et par la sanction prononcée par la Cour de cassation sur tel ou tel cas d'ouverture, le message jurisprudentiel émanant de cette Haute juridiction sera plus ou moins fort. La distinction entre cas d'ouverture fondés sur une atteinte à la légalité (I) et cas d'ouverture reposant plutôt sur une atteinte à la logique (II), que nous retiendrons pour exposer les cas français d'ouverture à cassation, ne correspond pas pleinement à celle qui existe entre fonction disciplinaire et fonction normative de la Cour de cassation. Dès lors, il conviendra de préciser la portée normative possible de la censure sur tel ou tel cas d'ouverture.

### **I. Les cas d'ouverture fondés sur une atteinte à la légalité**

7. Quatre grandes catégories des cas d'ouverture se fondent sur une atteinte à la légalité : la violation de la loi (comprenant l'inobservation des formes et la violation des règles de compétence) (1), l'excès de pouvoir du juge (2), la dénaturation, qui est un vice spécial de motivation (3) et enfin la perte de fondement juridique (4).

#### **1. Violation de la loi, des formes ou des règles de compétence**

**8. Violation de la loi** – Dans ce cas d'ouverture à cassation, le terme de « loi » doit être entendu au sens large : sont ainsi concernés non pas seulement la loi au sens formel (= celle qui est votée par le Parlement), mais également les textes réglementaires

(décrets, ordonnances) ainsi que les règles coutumières, les principes généraux du droit ou encore les traités internationaux ou les règles de droit communautaire d'application directe sur le territoire des Etats membres. En revanche, ne peut donner lieu à ouverture à cassation la violation d'une circulaire administrative car elle n'a pas de caractère réglementaire<sup>30</sup>. Il a pu être écrit qu'il s'agit là du cas d'ouverture « le plus noble »<sup>31</sup> car il donne à la Cour de cassation la possibilité de sanctionner directement la méconnaissance de la règle de droit, lui donnant ainsi l'occasion de « dire le droit », de l'interpréter, voire de le créer. La violation de la loi est donc un cas d'ouverture dans le cadre duquel la Cour va pouvoir exercer sa fonction normative.

**9. Le statut de la loi étrangère devant la Cour de cassation** – Depuis 1988<sup>32</sup>, la Cour de cassation française impose aux juges du fond d'appliquer les règles de conflits

---

<sup>30</sup> Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 23 mars 1982, *Bull. civ.* III, n°77, Com., 13 nov. 1990, *Bull.civ.* IV, n°272.

<sup>31</sup> M.-N. Jobard-Bachelier et X. Bachelier, *op. cit.*, p. 136.

<sup>32</sup> La Cour de cassation, dans les célèbres arrêts *Bisbal* (Cass. civ., 12 mai 1959, *Clunet* 1960, 810, note J.-B. Sialelli ; *JCP* 1960, II, 733 ? note H. Motulsky) et *Chemouny* (Cass. civ., 2 mars 1960, *Clunet* 1961, 408, note B.G. ; *JCP* 1960, II, 734, note H.M.), n'acceptait de vérifier le respect des règles de conflits françaises par le juge que lorsque celles-ci désignaient la loi française comme applicable. Si en revanche, elles renvoyaient au droit étranger, la Cour considérait que les juges du fond n'étaient pas tenus d'appliquer d'office la loi étrangère (arrêt *Bisbal*), mais qu'ils avaient la simple faculté de le faire (arrêt *Chemouny*). Après quelques annonces d'un imminent revirement de jurisprudence, la première chambre civile de la Cour de cassation, dans deux arrêts des 11 et 18 octobre 1988 (*Clunet* 1989, 349, note D. Alexandre ; *Rev. crit. DIP* 1989, 367 et chron. Y. Lequette, p. 277), censura non plus pour manque de base légale, mais pour violation de la loi, des arrêts d'appel ayant fait application de la loi française « *sans rechercher, d'office, quelle suite devait être donnée à l'action en application de la loi algérienne, loi personnelle de la mère* » (premier arrêt) ou « *en application de la loi helvétique* » (second arrêt) : la simple faculté pour le juge du fond de faire application de la règle de conflits lorsqu'elle renvoie au droit étranger, s'est donc transformée en une *obligation* dont la méconnaissance donne lieu à une cassation pour violation de la loi, au visa de l'article 12 CPC, qui impose au juge de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

françaises même si elles renvoient au droit étranger. Auparavant, elle reconnaissait au juge du fond une simple faculté, et non pas une obligation d'appliquer les règles de droit international privé français lorsque celles-ci déclaraient une loi étrangère applicable. Aujourd'hui, la Cour de cassation, qui a limité à compter de 1990, le domaine de l'application d'office des règles de conflit de lois, n'impose au juge d'appliquer ces dernières d'office que dans le domaine des droits indisponibles<sup>33</sup>. Même si la Cour de cassation impose aujourd'hui au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger, « *d'en rechercher, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger* »<sup>34</sup>, elle se refuse à contrôler, sur pourvoi en cassation, l'interprétation du droit étranger<sup>35</sup>, ce qui est sage car elle n'est sans doute pas mieux placée que le juge du fond et les parties pour procéder à une interprétation correcte de ce droit (législatif et jurisprudentiel) Elle n'accepte que de censurer pour dénaturation d'une loi étrangère claire<sup>36</sup>, ce qui suppose une absence d'ambiguïté du texte.

**10. Trois hypothèses de violation de la loi -** La violation de la loi peut prendre trois visages : 1° la loi (au sens large) a été violée par fausse interprétation, ou bien 2° par fausse qualification des faits, ou encore 3° par fausse application ou refus d'application.

---

<sup>33</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 26 mai 2009, deux arrêts, *Sté Mutuelle du Mans* et *M. Belaid*, *Grands arrêts de droit international privé*, n°77 et 78. Pour des exemples, v. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 18 janv. 2007, *Dr. Famille* mars 2007, p. 45, note T. Fossier (en matière d'incapacité) ; 9 janv. 2008, *JDI* 2008, p. 1051 (divorce). Pour davantage de détails, v. F. Monéger, *Droit international privé*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, Litec éd., n°115.

<sup>34</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 juin 2005, arrêt *Aubin*, et Cass. com., 28 juin 2005, arrêt *Itraco*, *D.* 2005, 2853, note N. Bouche ; *Rev. Crit. DIP* 2005, 645, note B. Ancel et H. Muir Watt.

<sup>35</sup> Comp. C. Fattacini, *op.cit.*, n°553.446 : « c'est que la loi étrangère, bien qu'étant évidemment une règle de droit, n'y est cependant pas assimilée d'un strict point de vue du contrôle de cassation ».

<sup>36</sup> Sur la dénaturation, cas d'ouverture à cassation consistant en une insuffisance qualitative de motifs, v. *infra* n°18 et s.

La **fausse interprétation** de la loi est l'hypothèse dans laquelle le juge du fond, devant un texte insuffisamment clair, a dû procéder à son interprétation ; or cette dernière n'est pas partagée par la Cour de cassation, qui décide de casser la décision attaquée<sup>37</sup>. Il en va notamment ainsi (mais pas seulement), lorsque les juges du fond, bien qu'ayant connaissance de la position de la Cour de cassation sur un texte donné, font preuve de résistance et veulent imposer leur propre interprétation de la norme. La cassation pour fausse interprétation est de nature normative, car la Cour de cassation indique le sens unifié à retenir pour une norme juridique<sup>38</sup>.

La **fausse qualification des faits** suppose que les juges du fond n'aient pas correctement appliqué le droit aux faits et n'aient donc pas procédé à une qualification juste des faits. Bien entendu, la Cour de cassation ne peut revenir sur les faits tels que souverainement constatés par les juges inférieurs. Elle est en effet uniquement juge du droit. Pour pouvoir casser pour erreur de qualification, il faut que la Cour de cassation accepte de contrôler la qualification juridique en cause. Cette décision lui incombe. Ainsi, par exemple, en droit de la responsabilité civile, elle contrôle la qualification des faits sous

---

<sup>37</sup> V. J. et L. Boré, *op. cit.*, n°72-21 : « la fausse interprétation de la loi, comme le refus d'application, est une erreur dans la déduction des conséquences légales des faits constatés ».

<sup>38</sup> V. par exc. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 avr. 2006, n°05-11.285 et 05-11.286 : accouchement sous X. La cour d'appel avait décidé que la reconnaissance anténatale d'un enfant par son père avait été privée de tout effet en raison de la décision ultérieure de la mère biologique d'accoucher anonymement de l'enfant. La Cour de cassation censure au motif que l'enfant avait été identifié et reconnu par le père avant que le conseil de famille des pupilles de l'Etat ait consenti à l'adoption, et que la reconnaissance paternelle avait établi la filiation paternelle de l'enfant avec effet au jour de sa naissance, de sorte que le conseil de famille ne pouvait consentir valablement à l'adoption, seul le père naturel disposant de ce pouvoir. Par cet arrêt, la Cour de cassation fait prévaloir la reconnaissance paternelle anténatale sur le consentement à adoption ultérieur, et ce malgré le fait que la mère avait voulu accoucher anonymement. Il a fallu trouver une solution conciliant les règles de l'accouchement sous X (privant l'enfant de filiation) et les droits du père ayant reconnu l'enfant avant la naissance. La Cour de cassation fait prévaloir le droit pour l'enfant de connaître son père et d'être élevé par lui.

les concepts juridiques de faute, de préjudice et de lien de causalité. En revanche, elle refuse de contrôler les qualifications juridiques qui supposent une appréciation très concrète des circonstances de fait de l'espèce ou une appréciation d'éléments psychologiques<sup>39</sup> (par exemple la qualification de *fraude*<sup>40</sup>. Il est arrivé à la Haute juridiction de décider d'abandonner un contrôle de qualification qu'elle exerçait jusque là : ainsi, en 1986<sup>41</sup>, sa chambre sociale a abandonné le contrôle de la notion de cause réelle et sérieuse du licenciement, laissant les juges du fond exercer leur pouvoir souverain d'appréciation de cette qualification.

La **fausse application ou le refus d'application de la loi** constitue la troisième catégorie de violation de la loi. Il y a fausse application lorsque le juge applique une règle de droit alors qu'il a relevé qu'une de ses conditions n'était pas remplie<sup>42</sup>. Il y a refus d'application lorsque le juge constate que les conditions d'application d'une norme juridiques sont réunies mais s'abstient néanmoins de l'appliquer. Dans ces deux situations, la jurisprudence a déjà fixé l'interprétation à faire des normes juridiques en jeu ; la qualification des faits n'est pas davantage douteuse. Mais « *à partir des faits matériellement établis, correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière soit qu'ils aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui manifestement entrait dans son champ d'application* »<sup>43</sup>. Souvent, la cassation pour fausse application ou refus d'application de la loi présente un caractère plutôt disciplinaire dans la mesure où il s'agit souvent pour la Cour de cassation de

---

<sup>39</sup> En ce sens, C. Fattacini, *op. cit.*, n°553.442.

<sup>40</sup> Cass. soc., 13 juill. 2004, n°03-60.432, *Bull. civ. V*, n°220.

<sup>41</sup> Cass. soc., 9 oct. 1986, *D.* 1987, 3.

<sup>42</sup> V. par ex. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 3 févr. 1998, n°96-15.628, *Bull. civ. I*, n°42. Comp. J. et L. Boré, *op. cit.*, n°72-31 : la règle de droit « a été appliquée à une situation de fait qu'elle ne devait pas régir ».

<sup>43</sup> M.-N. Jobard-Bachellier et X. Bachellier, *op. cit.*, p. 142.

contrôler que le juge tire bien les conséquences légales de ses propres qualifications. Toutefois, il arrive que par une violation qui peut paraître grossière, le juge du fond ait voulu manifester une volonté de passer outre une norme qu'il estime mauvaise ou insuffisante<sup>44</sup>. Il s'agit alors d'un appel du pied à la Cour de cassation, voire au législateur.

**11. Inobservation des formes** – Le non-respect des formes constitue un cas spécifique de violation de la loi. Ainsi, hormis le défaut de motifs qui fait l'objet d'un traitement particulier et d'un cas d'ouverture à cassation spécifique, on peut citer ici comme exemple de vice de forme le défaut de mentions obligatoires dans le jugement. Divers articles du Code de procédure civile imposent ainsi des formes pour le délibéré (art. 447, CPC), le prononcé du jugement contentieux en audience publique ou par mise à disposition du public au greffe du tribunal (art. 451, CPC), ou encore des mentions dans le jugement à peine de nullité (art 454, CPC<sup>45</sup>) de même que la signature du jugement par le président et le secrétaire (art. 456, CPC). La méconnaissance de ces prescriptions est en principe sanctionnée par la nullité du jugement : la cassation est alors encourue, soit parce

---

<sup>44</sup> V. l'exemple cité par M.-N. Jobard-Bachellier et X. Bachellier, *op. cit.*, p. 146 Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 juill. 1988, *Bull. civ.* I, n°218 : l'article 340 du Code civil prévoyait cinq cas d'ouverture à une action en recherche de paternité naturelle ; or la cour d'appel de Paris, en dehors d'un de ces cas, avait jugé que si le lien de paternité biologique était établi par un examen comparé des sangs, l'action en recherche devait être déclarée recevable et fondée. Cette position était manifestement contraire à la lettre de l'article 340. Les juges d'appel, jugeant les cinq cas légaux trop restrictifs, s'en étaient affranchis délibérément et non par ignorance de la loi. Ils ont été censurés par la Cour de cassation, mais la loi du 8 janvier 1993 a ensuite supprimé les cas d'ouverture à l'action en recherche de paternité.

<sup>45</sup> En vertu de l'art. 454, CPC, « Le jugement est rendu au nom du peuple français. Il contient l'indication : - de la juridiction dont il émane ; - du nom des juges qui en ont délibéré ; - de sa date ; - du nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats ; - du nom du secrétaire ; - des nom, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social ; - le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ; - en matière gracieuse, du nom des personnes auxquelles il doit être notifié ».

que la mention fait défaut, soit parce que la mention figure dans le jugement mais révèle une violation de la règle de forme. Toutefois, afin d'éviter autant que faire se peut de tels cas de nullité, la Cour de cassation a instauré certaines présomptions de régularité. Il en va ainsi en matière de *délibéré* (par exemple, elle estime que si le jugement ne mentionne que le nom des juges ayant participé à son prononcé, ceux-ci sont présumés avoir assisté aux débats et avoir délibéré). Inversement, si le jugement mentionne le nom des magistrats ayant participé aux débats et délibéré, il est présumé que ces mêmes magistrats ont prononcé le jugement<sup>46</sup>. De même, quant aux *mentions obligatoires du jugement*, la jurisprudence présume qu'une signature illisible est celle – obligatoire – du président. De nombreux arrêts ont statué à propos des affaires civiles communicables au ministère public et jugé que la preuve de cette communication pouvait résulter de la simple mention que le ministère public avait été entendu, ou même de la présence d'un membre du ministère public à l'audience. L'article 459 CPC, qui a fait l'objet de nombreuses applications par les tribunaux, permet d'écarter la sanction de nullité si le jugement omet une mention obligatoire ou évoque de façon inexacte une formalité obligatoire. Tous moyens de preuve seront admissibles pour établir qu'en réalité, même si le jugement n'en fait pas état ou contient une mention erronée, les prescriptions légales ont été suivies. Pour invoquer la nullité du jugement le plaideur doit former la voie de recours qui est recevable contre ledit jugement (art. 460 CPC) ; c'est l'adage « *voies de nullité n'ont lieu contre les jugements* », qui signifie qu'on ne peut agir à titre principal en nullité contre un jugement en dehors des voies de recours prévues par la loi. Si aucun recours (ou aucun recours immédiat) n'était possible, la jurisprudence admet, en cas d'excès de pouvoir du juge, que le plaideur intente un recours-nullité (appel, pourvoi) même si la loi ne permet aucune voie de recours (immédiate).

La recevabilité des vices de procédure invoqués devant la Cour de cassation est donc limitée<sup>47</sup>. De nombreux pourvois invoquent en outre la violation du contradictoire et

---

<sup>46</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 15 déc. 1975, n°74-13.036, *Bull. civ.* I, n°365.

<sup>47</sup> J. et L. Boré, *op. cit.*, n°74-41.

des droits de la défense par les juges du fond, par exemple lorsque ceux-ci ont condamnée une partie non appelée (en violation de l'article 14 CPC), ou ont fondé leur jugement sur des pièces non régulièrement versées aux débats ou sur des conclusions auxquelles la partie adverse n'a pas eu la possibilité de répondre.

**12. Violation des règles de compétence** – Comme l'inobservation des formes, la méconnaissance des règles de compétence constitue la violation d'une loi, celle qui détermine la compétence judiciaire. Viole ainsi la loi par fausse application le juge qui se déclare incompétent alors qu'il avait été légalement saisi. La Cour de cassation ne peut relever *d'office* la violation d'une règle de compétence que si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive ou administrative ou bien échappe à la connaissance de la juridiction française (art. 92, al. 2, CPC).

## **2. Excès de pouvoir : la « *voie de fait* » du juge**

**13.** Initialement, l'excès de pouvoir était la sanction d'une violation du principe de séparation des pouvoirs. Il permettait ainsi une censure de l'empiètement du juge sur les prérogatives du pouvoir législatif ou exécutif. Si cette acception demeure aujourd'hui, les contours de l'excès de pouvoir ont été entendus. Il a pu être dit que l'excès de pouvoir est désormais « *davantage perçu comme autorisant l'accès au pourvoi que comme un moyen de cassation* »<sup>48</sup> ; il est les deux à la fois, puisque – avec la jurisprudence admettant le pourvoi-nullité pour excès de pouvoir malgré une interdiction légale de pourvoi contre la décision réalisant l'excès de pouvoir -, il permet d'accéder à un recours en principe prohibé ; mais il est aussi moyen de censure pour la Cour de cassation lorsqu'elle constate que le juge du fond a transgressé une règle d'ordre public délimitant son champ d'intervention. Le recours-nullité n'est ouvert que si un texte a expressément supprimé tout recours contre le jugement, ou tout recours immédiat. Historiquement, la jurisprudence a d'abord admis le recours-nullité uniquement dans les cas où toute voie de recours avait

---

<sup>48</sup> C. Fattacini, *op. cit.*, n°553.421.



été écartée, mais elle l'a ensuite étendu aux hypothèses où la voie de recours avait été repoussée dans le temps.

**14.** Jusqu'à une époque récente, dans deux grandes catégories d'hypothèses, la jurisprudence admettait le recours-nullité. Pour qu'il fût recevable, il fallait que les premiers juges se fussent rendus coupables ou bien d'une méconnaissance grave d'une règle procédurale (règle générale ou règle spéciale à la matière sur laquelle les juges ont statué), ou bien d'un dépassement ou d'un excès de pouvoir. De façon générale, on devait se trouver en présence d'un vice d'une exceptionnelle gravité, mettant en cause un principe fondamental d'ordre public. Il ne suffisait toutefois pas que soit violée une règle d'ordre public<sup>49</sup>. La Cour de cassation ouvrait en général le recours-nullité en présence d'une « violation d'un principe essentiel de procédure » ou d'un « excès de pouvoir »<sup>50</sup>. Toutefois, dans un arrêt du 28 janvier 2005, une chambre mixte de la Cour de cassation<sup>51</sup> a considérablement restreint le champ du recours-nullité en jugeant que seul l'excès de pouvoir permettait de déroger à la règle selon laquelle les jugements en dernier ressort ne mettant pas fin à l'instance ne peuvent être frappés de pourvoi indépendamment des jugements sur le fond que s'ils tranchent dans leur dispositif une partie du principal, et que ne constitue pas un excès de pouvoir la violation du principe de la contradiction<sup>52</sup>.

---

<sup>49</sup> Cass. com. 25 janv. 1994, *D.* 1994. 379, 325, rapp. M. Pasturel ; 28 mars 1995, *Bull. civ.* IV, n° 108.

<sup>50</sup> Cass. com. 25 janv. 1994, préc.

<sup>51</sup> *BICC* n° 617 du 15 avr. 2005 ; dans le même sens Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 20 févr. 2007, *D.* 2007. 803.

<sup>52</sup> La chambre mixte avait été saisie suite aux divergences de jurisprudence existant entre la première chambre civile et la chambre commerciale de la Cour de cassation. Alors que dans une jurisprudence constante et déjà ancienne, la chambre commerciale affirmait que « la recevabilité de l'appel-nullité est conditionnée par l'existence de griefs autonomes tels l'excès de pouvoir ou la violation d'un principe fondamental de procédure » (Cass. com. 1<sup>er</sup> oct. 1997, *Bull. civ.* IV, n°232 ; 14 févr. 1995, *Bull. civ.* IV, n°45 ; 28 mai 1996, *Bull. civ.* IV, n°150), la première chambre civile limitait la recevabilité de ce recours à l'hypothèse d'excès de pouvoir, en ajoutant que la violation du principe de la contradiction n'en constituait

**15.** Mais qu'est-ce qu'un excès de pouvoir du juge ? Il a pu être avancé que cette notion renvoyait « à l'inacceptable et à l'intolérable »<sup>53</sup> qui nécessiterait une « correction immédiate ». La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser dans quelques arrêts ce qu'elle entendait par excès de pouvoir<sup>54</sup>; selon elle, « *il y a excès de pouvoir lorsque le juge refuse de reconnaître un pouvoir que la loi lui confère aussi bien que dans les cas où il sort du cercle de ses attributions légales* ». Le juge se place donc en dehors de la loi, que ce soit par une position en retrait (il ne remplit pas toutes ses attributions) ou bien en avant (il va au-delà de ses attributions légales<sup>55</sup>). L'excès de pouvoir serait ainsi la *violation par les juges de la loi définissant les pouvoirs juridictionnels*<sup>56</sup>, ou bien « *la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité* »<sup>57</sup>. Afin d'unifier la jurisprudence relative à la recevabilité du recours-nullité, la Cour de cassation exerce son contrôle sur la gravité de la violation constatée par les juges d'appel.

---

pas un (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 28 avr. 1998, *Bull. civ.* I, n°151). C'est la *conception restrictive* qui l'a emporté, limitant le recours-nullité aux cas d'excès de pouvoir.

<sup>53</sup> F. Kernalguen, L'excès de pouvoir, *Justices* 1996. 151.

<sup>54</sup> V. not. Cass. 2<sup>e</sup> civ. 17 juin 1987, *D.* 1987. somm. 359, obs. P. Julien ; Cass. req. 15 févr. 1938, *DP* 1938. 126

<sup>55</sup> V. Cass. com. 27 avr. 1993, *Bull. civ.* IV, n° 152, *D.* 1994. somm. 45, obs. F. Derrida.

<sup>56</sup> Pour divers exemples d'excès de pouvoir commis par les juges, V. Cass. com. 3 mars 1992, *D.* 1992. 345, note G. Bolard : les juges ont inclus dans un plan de cession des biens qui n'appartenaient pas au débiteur ; 16 nov. 1993, *Bull. civ.* IV, n° 409 : erreur des juges qui n'ont pas relevé d'office la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité d'une demande de relevé de forclusion formulée par un créancier plus de un an après le jugement d'ouverture de la procédure collective.

<sup>57</sup> J. et L. Boré, *op. cit.*, n°73-23 et Cass. req., 5 juill. 1875, *DP* 1875, 1, 475 ; *S.* 1876, 1, 106.

16. Dans son rapport sous l'arrêt de chambre mixte du 28 janvier 2005 (préc.), le conseiller Charruault classe les *hypothèses d'excès de pouvoir* en *différentes catégories* :

1° *d'abord l'atteinte au principe de la séparation des pouvoirs*, lorsque le juge empiète sur le domaine de compétence du législateur ou de l'exécutif<sup>58</sup>. La méconnaissance par le juge judiciaire du principe de séparation des autorités judiciaires et administratives constitue également aux yeux de la Cour de cassation, un excès de pouvoir<sup>59</sup>.

2° *ensuite l'excès de pouvoir positif*, lorsque le juge use de prérogatives que la loi ne lui a pas attribuées<sup>60</sup>. Il ne s'agit dans ce cas ni d'atteinte à la séparation des pouvoirs, ni de méconnaissance d'une règle de compétence, mais d'un usage abusif et excessif d'un pouvoir conféré par la loi<sup>61</sup>.

3° *L'excès de pouvoir peut enfin être négatif*<sup>62</sup> lorsque le juge ampute les pouvoirs qu'il tient de la loi et méconnaît ainsi l'étendue de son pouvoir juridictionnel<sup>63</sup>. De même, le

---

<sup>58</sup> V. par ex. Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 30 mai 1967, *Bull. civ. I*, n°188 : le juge se livra dans les motifs de son jugement, à une critique d'un décret en contestant l'opportunité et l'efficacité des règles nouvelles de la procédure édictées par ce texte.

<sup>59</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 6 mai 1985, *Bull. civ. I*, n°143). V. aussi Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 29 juin 1994 (*Bull. civ. I*, n°224 : juge des référés statuant alors que le juge de l'exécution était seul compétent).

<sup>60</sup> V. par exemple Cass. soc. 3 oct. 1985, *Bull. civ. V*, n°439 : la décision du bureau de conciliation du conseil de prud'hommes allouant des provisions d'un montant total supérieur au plafond prévu par le C. trav. est entachée d'excès de pouvoir et l'appel immédiat est donc recevable

<sup>61</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 15 avr. 1996, *Bull. civ. I*, n°87 : le juge qui statue en violation d'une immunité de juridiction excède ses pouvoirs ; 2<sup>ème</sup> civ., 27 juin 2002, *Bull. civ. II*, n°146 : l'arrêt qui, en présence d'une convention d'arbitrage, rejette l'exception d'incompétence de la juridiction étatique, est entaché d'excès de pouvoir, dès lors qu'il appartient à l'arbitre de statuer sur sa compétence.

<sup>62</sup> Cass. com., 3 mars 1992, *Bull. civ. IV*, n°103 : la cour d'appel qui refuse d'écarter la règle fermant au débiteur la voie de l'appel commet un excès de pouvoir.

juge qui commet un déni de justice, par exemple en refusant de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi (voir le texte de l'article 4 du Code civil) commettrait un excès de pouvoir<sup>64</sup>.

*17. Depuis l'arrêt de la chambre mixte du 28 janvier 2005 précité, seul l'excès de pouvoir peut rendre recevable un recours-nullité, et la chambre mixte a ajouté que la violation du principe de la contradiction ne constituait pas un excès de pouvoir. La violation des règles relatives à la composition des juridictions ne constitue pas davantage un excès de pouvoir justifiant l'ouverture d'un recours-nullité restauré<sup>65</sup>. Aujourd'hui, il ne peut donc malheureusement plus être affirmé que toute atteinte à un principe fondamental de procédure doit être qualifié d'excès de pouvoir ou, sans bénéficier de cette qualification, doit ouvrir l'accès à un recours-nullité.*

### **3. Dénaturation : une insuffisance qualitative de motifs**

**18.** Le terme de « dénaturation » est typique de la jurisprudence de la Cour de cassation. Il est apparu dans quelques arrêts dès la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle afin de sanctionner la violation par les juges du fond du contenu clair et précis des actes. Il s'agissait là d'éviter des abus par les magistrats de leur pouvoir souverain d'appréciation des actes juridiques, et notamment des contrats. La Cour de cassation censure donc l'interprétation erronée d'actes clairs dont l'interprétation était justement inutile en raison de leur clarté même. Intervenu tout d'abord en matière de testaments, puis de contrats, le contrôle de la dénaturation a peu à peu été étendu à tous les documents du procès dès

---

<sup>63</sup> V. par ex. Cass. civ., 14 mai 1900, *DP* 1900, 1, 356 ; civ. 2<sup>ème</sup>, 7 nov. 1995, n°92-20.948, *Bull. civ.* II, n°220.

<sup>64</sup> V. par ex. Cass civ. 2<sup>ème</sup>, 21 janv. 1993, n°92-60.610, *Bull. civ.* II, n°28 : le juge refuse de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves fournies par les parties ; cassation.

<sup>65</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 17 nov. 2005, *D.* 2005. 3 085 note A. Lienhard ; *Procédures* 2006, n°12 obs. R. Perrot.

lors qu'ils sont écrits. Par cet examen, la Cour de cassation s'immisce dans le domaine de l'interprétation des actes (ou de la loi étrangère), en principe réservé au pouvoir souverain du juge du fond.

**19.** La dénaturation est une « erreur des juges du fond qui ont donné à un document de la cause, cependant clair et précis, un sens qu'il n'avait pas »<sup>66</sup>. C'est « la méconnaissance par le juge du fond du sens clair et précis d'un écrit »<sup>67</sup>, une « erreur flagrante dans l'appréciation du sens d'un acte clair »<sup>68</sup>. Le Doyen Marty<sup>69</sup> parle de « contradiction dans les motifs » et d'affirmation contraire à un acte ou document visé ». La notion de dénaturation contribue à fixer les frontières quelque peu mouvantes entre fait et droit. Il s'agit là d'une « brèche ouverte dans le rempart de la souveraineté des juges du fond »<sup>70</sup>. Le risque est alors grand que les parties ne s'emparent de ce cas d'ouverture pour tenter de remettre en cause devant la Cour de cassation l'appréciation des juges du fond ; c'est d'ailleurs ce qui se produit en pratique<sup>71</sup>, mais le risque de glisser vers une troisième instance de fait explique la grande prudence de la Cour de cassation dans le maniement de ce cas d'ouverture, qu'elle subordonne au critère central de « *clarté* ». La censure pour dénaturation est donc une application de la doctrine de l'acte clair. Dès que l'acte est ambigu, les juges du fond retrouvent leur pouvoir souverain d'appréciation car l'interprétation est nécessaire, et la Cour de cassation se refuse alors (en principe) à

---

<sup>66</sup> J. Voulet, Le grief de dénaturation devant la Cour de cassation, *JCP* 1971, I, 2410, n°2.

<sup>67</sup> J. Boré et L. Boré, *La cassation en matière civile, op. cit.*, n°79-10.

<sup>68</sup> *Ibid.*, n°79-11.

<sup>69</sup> G. Marty, *La distinction du fait et du droit*, Paris, Sirey éd. 1929, n°143, p. 294.

<sup>70</sup> C. Marraud, *La dénaturation en droit privé français*, Presses Univ. Grenoble, 1974, p. 25.

<sup>71</sup> C. Marraud, *op. cit.*, p. 24 ; J. Voulet, préc., n°2.

casser pour dénaturation ; l'ambiguïté d'une clause peut résulter de sa discordance avec une autre stipulation du même contrat<sup>72</sup>.

De nos jours, la Cour de cassation retient à la fois une conception matérielle et une conception intellectuelle de la dénaturation, c'est-à-dire tant la mauvaise lecture ou compréhension d'un acte par les juges du fond (= conception matérielle) que la mauvaise appréciation de la portée dudit acte (= conception intellectuelle : on parle alors de la dénaturation de « *sens* » ou de la « *portée* » d'un document)<sup>73</sup>.

**20.** Le contrôle de la dénaturation permet aux juges de cassation de s'immiscer dans un domaine en principe réservé aux magistrats du fond : celui de l'interprétation des actes, qui est distincte de l'opération de qualification juridique qui, elle, est soumise au contrôle de la Cour de cassation par le biais du cas d'ouverture de violation de la loi. Dans un arrêt ancien de ses chambres réunies du 2 février 1808<sup>74</sup>, la Cour de cassation a posé le principe de son refus de contrôler l'interprétation des actes juridiques. Dès lors, elle n'accepte de renoncer à cette position de principe que si les juges du fond ont, par leur interprétation, déformé un écrit pourtant clair et ne nécessitant donc aucune interprétation. Seuls les écrits, pas les faits, peuvent donner lieu à censure pour dénaturation. Même si l'acte ne *s'impose pas au juge, ce dernier n'a pas le droit de lui faire dire ce qu'il ne dit manifestement pas, ou au contraire de ne pas tenir compte de ce qu'il énonce pourtant clairement*. Ont ainsi été l'objet d'une dénaturation des contrats, des testaments, des rapport d'expertise, de procès-verbaux d'enquête ou retraçant les propos tenus lors de la comparution personnelle des parties, des procès-verbaux de délibération<sup>75</sup>, des lettres

---

<sup>72</sup> Cass. com., 28 févr. 1962, *Bull. civ.* IV, n°147.

<sup>73</sup> Pour des détails, v. S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, *op. cit.*, n°1809, p. 1267.

<sup>74</sup> *S.* 1808, 1, 183.

<sup>75</sup> V. par ex. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 21 déc. 1982, *Bull. civ.* I, n°374 (procès-verbal de délibération d'un Conseil de l'ordre des médecins).

missives<sup>76</sup> ou encore des attestations écrites. La dénaturation peut ainsi conduire à une fausse qualification du contrat ; parfois, ce n'est pas le cas mais le tribunal a ajouté ou retranché une clause qui, sans changer la qualification juridique, modifie le contenu de l'acte<sup>77</sup>.

**21.** Même si, en règle générale, la Cour de cassation n'interprète pas elle-même l'écrit et se contente de le qualifier de clair (et donc exclusif d'interprétation) ou d'ambigu selon les cas (et alors, l'interprétation nécessaire est exclusive de toute dénaturation), elle utilise parfois ce clivage pour préciser indirectement dans quel sens il faut entendre l'acte qu'elle prétend clair. Elle procède alors à une interprétation reposant parfois sur une qualification contestable, celle de clause claire et précise. Une telle intervention a surtout lieu en matière de contrats et de testaments. Elle utilise parfois le cas d'ouverture tiré de la dénaturation d'un acte pour *atteindre une clarté*<sup>78</sup>, une interprétation uniforme de certaines clauses. La clarté devient alors la « cause finale » de la dénaturation et permet à la Cour d'unifier l'interprétation de certaines clauses souvent utilisées, notamment dans les contrats d'adhésion<sup>79</sup>, tels que les contrats d'assurance<sup>80</sup>. La Cour de cassation intervient alors discrétionnairement, selon la conception qu'elle se fait de l'opportunité de clarifier, une bonne fois pour toutes, le sens de telle ou telle clause. Cette démarche a une finalité unificatrice, mais contient en germe une insécurité juridique dans la mesure où la Cour de cassation décide selon son bon vouloir si telle clause est claire ou non, selon sa volonté (ou non) d'en unifier l'interprétation.

---

<sup>76</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 févr. 1986, *JCP* 1986, IV, 99.

<sup>77</sup> V. par ex. Cass. soc., 14 mai 1966, *Bull. civ.* IV, n°412.

<sup>78</sup> V. F. Ferrand, *op. cit.*, n°239.

<sup>79</sup> V. par ex. Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 29 mai 1968, *Bull. civ.* III, n°245.

<sup>80</sup> V. notamment Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 oct. 1973, *Bull. civ.* I, n°264 et 265, deux arrêts.

La dénaturation peut donc être utilisée comme instrument de régulation et d'unification par la Haute juridiction, souvent pour des raisons d'équité, et notamment de protection de la partie la plus faible dans le contrat.

#### 4. Perte de fondement juridique : conséquence d'une annulation<sup>81</sup>

22. La perte de fondement juridique, cas très marginal d'ouverture à cassation, ne nécessite pas de longs développements. Il suffira d'en donner la définition. Les juges du fond n'ont pas commis d'erreur de droit dans leur décision ; leur décision était tout à fait correcte au moment où elle a été rendue, au regard des faits sur lesquels elle s'est fondée. La cause de la cassation demandée par le requérant est en effet *postérieure* au prononcé de ladite décision. Il en va par exemple ainsi lorsqu'une loi nouvelle applicable aux affaires en cours, même pendantes devant la Cour de cassation, modifie les règles applicables au litige et fait donc disparaître le fondement juridique sur lequel reposait la décision des juges du fond, juste en son temps, mais devenue contraire au nouveau droit immédiatement applicable<sup>82</sup>. Il en va de même lorsque la décision des juges du fond a été rendue sur le fondement d'un acte (par exemple d'un acte administratif<sup>83</sup>, ou même d'un jugement<sup>84</sup>) qui par la suite a été annulé rétroactivement : dans cette hypothèse, le jugement contesté par le pourvoi tombera « par voie de conséquence », parce que le fondement juridique sur lequel il reposait, a été réduit à néant.

23. Tous les cas d'ouverture que nous venons d'aborder reposent sur une atteinte à la légalité, qu'ils soient fréquent – comme la violation de la loi - ou très marginaux, comme

---

<sup>81</sup> V. M.-N. Jobard-Bachellier et X. Bachellier, *op. cit.*, p. 131.

<sup>82</sup> V. par ex. Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 28 févr. 1974, n°72-14.546, *Bull. civ.* II, n°82 ; 30 nov. 2000, *Bull. civ.* II, n°157.

<sup>83</sup> Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 7 mars 1984, *Bull. civ.* III, n°64.

<sup>84</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 9 juill. 1997, n°96-12.137, *Bull. civ.* II, n°219.



l'excès de pouvoir du juge ou la perte de fondement juridique. D'autres cas d'ouverture, eux, témoignent – même si, *in fine*, ils constituent eux aussi des hypothèses de violation de la loi au sens large – davantage d'une atteinte à la logique, que cette logique soit interne à la décision attaquée par le pourvoi, ou qu'elle mette en opposition deux décisions contradictoires.

## II. Les cas d'ouverture fondés sur une atteinte à la logique

24. Trois cas d'ouverture peuvent être considérés comme traduisant un vice de logique : le manque de base légale (1), qui est considéré comme un vice de fond, le défaut ou l'insuffisance de motifs (2), dont nous verrons qu'il existe diverses sous-catégories, et le cas marginal de contrariété entre deux jugements (3), qui consiste, lui, en un manque de logique non pas interne à la décision faisant l'objet du pourvoi, mais en quelque sorte externe, par confrontation avec une autre décision de justice.

### 1. Le manque de base légale, vice de fond

25. La Cour de cassation a créé ce cas d'ouverture – dont on a pu dire que c'était le cas d'ouverture à cassation « *le plus mystérieux* »<sup>85</sup> -, en 1812<sup>86</sup> afin de sanctionner une insuffisance essentiellement quantitative de motivation : la Cour a ainsi élargi son contrôle sur la motivation de fait et un tel examen s'est avéré très utile en pratique. De nombreuses censures ont été prononcées sur le fondement d'un défaut de base légale<sup>87</sup>. Le manque

---

<sup>85</sup> M.-N. Jobard-Bachelier et X. Bachelier, *La technique de cassation*, *op. cit.*, p. 148.

<sup>86</sup> Cass. crim., 22 mai 1812, *S.* 1813, 1, 68. Pour certains, dès 1808, v. J. et L. Boré, *op. cit.*, n°78-05.

<sup>87</sup> V. par ex. Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 janv. 1988, *Bull. civ.* I, n°7 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 21 mars 1988, *Bull. civ.* II, n°74 ; Civ. 3<sup>ème</sup>, 9 mars 1988, *Bull. civ.* III, n°53 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 10 juin 2004, n°02-19.600, arrêt n°942 sur le site internet de la Cour de cassation ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 nov. 2009, n°08-20.355

de base légale (ou défaut de base légale)<sup>88</sup> est classé parmi les « vices de fond » par opposition aux vices de forme tels que le défaut d'une mention dans un jugement ou le défaut de motifs. La Cour de cassation, lorsqu'elle casse sur ce fondement, vise d'ailleurs le texte de fond méconnu.

Le cas d'ouverture fondé sur le défaut de base légale est « *indispensable à la fonction de cassation pour éviter que le contrôle de la Cour de cassation régulatrice du droit ne soit qu'un vain simulacre : il empêche les juges du fond de faire obstacle au contrôle de la Cour de cassation en dissimulant une illégalité derrière un silence ou une ambiguïté* »<sup>89</sup>.

L'article 614 de l'avant-projet de réforme du Code de procédure civile proposait une définition précise du jugement manquant de base légale : c'est le jugement « *qui ne permet pas à la Cour de cassation de vérifier s'il est bien fondé en droit faute d'énonciations suffisantes quant aux éléments dont dépend la règle qu'il applique* ». Autrement dit, il y a « carence dans l'exposition du fait »<sup>90</sup>. Il faut en réalité distinguer entre

---

([http://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/premiere\\_chambre\\_civile\\_568/1180\\_4\\_14093.html](http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/1180_4_14093.html)) : « Vu l'article 3 du code civil, ensemble l'article 455 du code de procédure civile ; Attendu que, pour accorder à Mme Y... une prestation compensatoire en application du droit français, la cour d'appel a relevé que la loi marocaine ne permettait pas d'accorder à l'épouse une allocation suffisante après le divorce de sorte qu'elle était, sur ce point, contraire à l'ordre public français ; Qu'en statuant ainsi, sans analyser les termes du nouveau code marocain désigné par l'article 8 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 relative à la loi applicable en matière d'obligation alimentaire en l'absence de dispositions particulières de la Convention franco marocaine du 10 août 1981, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ».

<sup>88</sup> V. not. H. Motulsky, Le « manque de base légale », pierre de touche de la technique juridique, *JCP* 1949, I, 775 ; Th. Le Bars, *Le défaut de base légale en droit judiciaire privé*, Paris, LGDJ éd., 1997.

<sup>89</sup> J. et L. Boré, *op. cit.*, n°78-06.

<sup>90</sup> J. et L. Boré, *op. cit.*, n°78-21 et s. Comp. la définition proposée par M.-N. Jobard-Bachellier et X. Bachellier, *op. cit.*, p. 148 : « *insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la Cour*

la provenance et la substance de l'insuffisance. Les *causes* de l'insuffisance peuvent être diverses : incomplète exposition du fait, véritable analyse lacunaire ou inexacte de la loi (le juge gardant le silence sur un élément de fait parce que sa conception de la notion juridique le conduit à tenir – à tort – cet élément pour indifférent).

La *substance* même de l'insuffisance consiste, elle, toujours – quelle qu'en soit la cause initiale -, en une insuffisance des énonciations *de fait*. La Cour de cassation peut en effet, en vertu de l'art. 620 CPC, substituer des motifs de pur droit à un motif erroné, si toutes les constatations de fait nécessaires ont été opérées. Elle ne peut en revanche remplacer ou compléter des énonciations de fait<sup>91</sup>. Le défaut de base légale est donc l'insuffisance des énonciations de fait du jugement attaqué, qui ne permettent pas aux juges de cassation de vérifier si la norme juridique a été correctement appliquée. Il a ainsi pu être avancé que le contrôle de la base légale est « *l'accessoire défensif du contrôle des qualifications* »<sup>92</sup>.

**26.** Lorsqu'elle censure pour défaut de base légale, la Cour de cassation ne condamne donc pas forcément la solution concrète donnée au litige ; elle ne fait en général que reprocher aux magistrats inférieurs de l'empêcher d'exercer son contrôle du droit en n'ayant pas suffisamment précisé les données de fait décisives pour l'application de la règle de droit<sup>93</sup>. La cassation pour défaut de base légale n'a alors qu'un caractère disciplinaire et ne préjuge pas du fond<sup>94</sup>. Ainsi par exemple, la chambre mixte de la Cour

---

*de cassation de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ».*

<sup>91</sup> V. par ex. Cass. com., 3 janv. 1988, *Bull. civ.* IV, n°8.

<sup>92</sup> F. Kernaleguen, *L'extension du contrôle des juges de cassation*, thèse Rennes, 1979, n°155, p. 365.

<sup>93</sup> V. J. et L. Boré, *op. cit.*, n°78-21 : la cassation prononcée « *s'analyse, en quelque sorte, en une demande de supplément d'instruction sur les faits adressée par le juge de cassation à la juridiction de renvoi* ».

<sup>94</sup> M.-N. Jobard-Bachelier et X. Bachelier, *op. cit.*, p. 149.

de cassation a-t-elle, dans un arrêt du 26 avril 1974<sup>95</sup>, reproché à la cour d'appel de s'être décidée « par ces seuls motifs, *sans relever* aucun acte manifestant sans équivoque la volonté de renoncer à la clause pénale » : la Cour de cassation, par cette formule, n'affirme pas qu'il n'y avait pas renonciation à ladite clause ; elle critique seulement la décision attaquée pour n'avoir pas motivé par des éléments de fait ladite renonciation. La Cour de cassation examine donc les faits, non pour les apprécier elle-même, mais pour vérifier que tous les éléments nécessaires à l'application de la norme ont bien été établis par les juges du fond. Ce n'est donc pas la *valeur* des constatations de fait qu'elle remet en cause, mais leur *suffisance* essentiellement quantitative. « *C'est cette impossibilité d'exercer un contrôle qui est en définitive censurée* »<sup>96</sup>

**27.** Dans certains cas toutefois, la Haute juridiction pourrait aussi bien fonder sa censure sur une violation de la loi<sup>97</sup>. Si elle retient simplement un manque de base légale, c'est pour insister davantage sur les insuffisances relatives aux constatations factuelles que sur l'inexactitude juridique de la solution<sup>98</sup>. Ce contrôle indirect sur le fait se justifie par le but d'exercice effectif de l'examen de la correcte application de la loi. Lorsque la Cour de cassation censure pour défaut de base légale ; elle reproche aux juges du fond une certaine inaction ou ambiguïté qui l'empêche d'accomplir sa mission unificatrice dans l'interprétation et l'application du droit.

---

<sup>95</sup> D. 1975, J, 249, note J. Boré.

<sup>96</sup> M.-N. Jobard-Bachelier et X. Bachelier, *op. cit.*, p. 148.

<sup>97</sup> Comp. M.-N. Jobard-Bachelier et X. Bachelier, *op. cit.*, p. 149, qui relèvent que parfois, « *si la Cour de cassation casse une décision pour ne pas avoir effectué telle ou telle recherche, c'est bien souvent parce qu'elle a le sentiment que si cette recherche avait été effectuée, elle aurait conduit à une décision différente* ». D'ailleurs, il arrive que le juge du fond ne procède délibérément pas à ladite recherche afin de pouvoir prendre la décision qui lui semble s'imposer.

<sup>98</sup> V. par ex. Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 13 janv. 1988, *Bull. civ.* II, n°12.

L'*inaction* est le plus souvent due au fait que le juge du fond a omis de procéder à certaines constatations de fait nécessaires pour caractériser une condition d'application de la loi, ou a omis d'interpréter une clause jugée obscure par la Cour de cassation.

L'*ambiguïté* du jugement attaqué apparaît par exemple lorsque ses motifs ne permettent pas de déterminer s'il a été statué en fait ou en droit<sup>99</sup>, ou sur quel fondement juridique la décision repose<sup>100</sup>. Il en va parfois de même si les motifs du jugement sont inintelligibles, dubitatifs ou hypothétiques : la censure est alors tantôt prononcée pour manque de base légale, tantôt sur le fondement de l'art. 455 CPC qui oblige les juges à motiver leurs décisions.

**28.** La portée d'un arrêt de cassation pour manque de base légale est variable : il peut s'agir de simplement censurer disciplinairement un jugement qui a omis de caractériser une condition d'application de la norme, mais – et la portée sera alors normative –, il peut aussi être reproché au juge inférieur de ne pas avoir recherché toutes les conditions d'application de la norme et l'arrêt de cassation précise alors quelles sont les caractéristiques essentielles de ces conditions. Ainsi, certains auteurs<sup>101</sup> distinguent trois sous-catégories au sein du défaut de base légale : 1° l'incertitude quant au fondement juridique de la décision<sup>102</sup> ; 2° l'absence de constatation d'une condition d'application de la

---

<sup>99</sup> Cass. com., 7 déc. 1966, *Bull. civ.* III, n°472.

<sup>100</sup> Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 4 mai 1976, *Bull. civ.* III, n°180.

<sup>101</sup> M.-N. Jobard-Bachelier et X. Bachelier, *op. cit.*, p. 149.

<sup>102</sup> V. par ex. Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 15 nov. 2000, arrêt n° 1500, sur le site internet de la Cour de cassation : « *Qu'en statuant ainsi, sans préciser le fondement légal des condamnations qu'elle prononçait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; Par ces motifs, Casse et annule...* » ; il s'agissait d'un conflit de voisinage et les juges d'appel avaient condamné le propriétaire d'une maison dont le toit était en très mauvais état à indemniser le dommage subi par la maison voisine, sans dire sur quel fondement juridique les dommages-intérêts étaient accordés. Il s'agit là d'une cassation avant tout *disciplinaire*.

loi<sup>103</sup> : le contrôle sera alors plus ou moins formel suivant que la norme juridique dont il s'agit donne lieu à contrôle de la qualification<sup>104</sup> par la Cour de cassation ou non<sup>105</sup>; 3° l'insuffisance de la recherche de tous les éléments de fait qui justifient l'application de la loi<sup>106</sup>. Si le premier cas (et le deuxième la plupart du temps) donneront en général lieu à une cassation de nature plutôt disciplinaire, la troisième hypothèse pourra, dans certains cas, conduire à une censure à effet normatif.

**29.** L'utilité de ce cas d'ouverture ne peut donc être niée. Il permet de ne pas rendre illusoire l'accomplissement de sa mission centrale par la Cour de cassation. Parfois aussi,

---

<sup>103</sup> L'exemple-type est celui de l'art. 1383 C. civ. (responsabilité délictuelle), qui exige pour être applicable que soient constatés une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux. Si le juge omet par ex. d'établir ce lien de causalité, sa décision sera cassée pour manque de base légale.

<sup>104</sup> V. M.-N. Jobard-Bachellier et X. Bachellier, *op. cit.*, p. 158, qui affirment ainsi qu'également en matière de qualification contrôlée par elle, la Cour de cassation « *impose aux juges du fond de constater formellement la réunion des conditions d'application de la loi. Toutefois, exerçant son contrôle sur la qualification, elle évitera de casser la décision si, nonobstant l'absence d'emploi sq formules légales, elle trouve dans l'arrêt des éléments de fait qui lui paraissent caractériser suffisamment les conditions non énoncées* ».

<sup>105</sup> Par exemple, la Cour de cassation ne contrôle pas la qualification de « société de fait » entre concubins ; il n'empêche que le juge du fond qui retient l'existence d'une telle société doit établir l'existence des conditions posées par l'art. 1832, C. civ. qui définit la société, v. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 26 janv. 1983, *Bull civ. I*, n° 40 : « *attendu qu'en statuant ainsi, sans retenir, en l'espèce, soit l'existence des éléments constitutifs de la société de fait, soit l'apparence d'une telle société à l'égard du tiers contractant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ».

<sup>106</sup> V. M.-N. Jobard-Bachellier et X. Bachellier, *op. cit.*, p. 161, qui distinguent selon la recherche des éléments de fait était obligatoire ou bien facultative, mais demandée par une partie. Un tel arrêt de censure pour défaut de base légale peut présenter un intérêt normatif dans la mesure où il donne au juge du fond des indications sur le contenu des recherches à réaliser pour appliquer la règle de droit en jeu dans le litige.

la Haute juridiction utilise la censure pour défaut de base légale comme une première étape vers un revirement de jurisprudence qui, dans un arrêt ultérieur, sera réalisé par une censure pour violation de la loi<sup>107</sup>. Un usage subtil des cas d'ouverture à cassation et des fondements de censure retenus par la Cour atteste la technicité de la matière et l'utilité d'un corps d'avocats aux Conseils, rattachés au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et connaissant les « codes » de ces juridictions.

## 2. Défaut et insuffisance de motifs

30. Le cas d'ouverture fondé sur le « défaut de motifs » au sens large, est de nature disciplinaire. Cela signifie que l'arrêt de censure de la Cour de cassation n'aura pas de portée normative, car son intervention tend avant tout à rappeler aux juges du fond leurs obligations en matière de motivation des décisions de justice, comme l'énonce l'art. 455, CPC (« *Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé* »).

---

<sup>107</sup> Pour un exemple v. l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'office du juge en matière de loi étrangère : elle a procédé au revirement de ses jurisprudences *Bisbal* et *Chemouny* d'abord par des censures, pour défaut de base légale, d'arrêts d'appel n'ayant pas recherché si une loi étrangère était applicable en la cause (Cass. com., 21 févr. 1982, *D.* 1983, IR, 118, obs. B. Mercadal ; *Rev. Crit. DIP* 1983, 77, note H. Batiffol ; 28 févr. 1984, *JCP* 1984, IV, 144 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 nov. 1986, *Rev. Crit. DIP* 1987, 383, note B. Ancel et Y. Lequette), et ceci alors même qu'aucune des parties n'avait invoqué l'applicabilité de la loi étrangère. Puis, dans deux arrêts des 11 et 18 octobre 1988 (*Clunet* 1989, 349, note D. Alexandre ; *Rev. Crit. DIO* 1989, 367 et chr. Y. Lequette, p. 277), elle a conclu l'évolution en cassant non plus pour défaut de base légale, mais pour violation de la loi (violation des art. 12, CPC et de l'art. 311-14 C. civ. Pour l'arrêt du 11 octobre 1988, art. 3 C. civ. Et « les principes du droit international privé qui gouvernent le droit des successions et des libéralités » pour l'arrêt du 18 octobre 1988).

Le vice de motivation peut prendre plusieurs visages : défaut de motifs au sens strict<sup>108</sup>, dont fait partie le défaut de réponse à conclusions (hypothèse dans laquelle le juge a omis de répondre aux conclusions d'une partie ou, plus fréquemment, à un ou plusieurs chefs de ces conclusions) ; contradiction de motifs ; contradiction entre motifs et dispositif ; motifs hypothétiques ou dubitatifs.

Ces différentes hypothèses doivent être distinguées de deux autres vices de motivation déjà étudiés : la dénaturation et le défaut de base légale. En effet, dénaturation et manque de base légale sont des cas d'ouverture mettant en cause la *valeur* de la motivation : la dénaturation est la déformation d'un écrit auquel le juge a donné un sens différent de son sens clair et précis évident ; le manque de base légale est une *insuffisance* (et non une inexistence) de motifs de fait empêchant la Cour de cassation d'exercer son contrôle de l'application correcte de la norme.

**31.** Les vices de motivation « classiques » sont de nature formelle : la Cour de cassation, alors que le défaut de base légale est un vice de fond car, par hypothèse, le jugement est motivé et répond aux exigences de forme de l'article 455 CPC<sup>109</sup>. Les arrêts de cassation pour défaut de motifs sont rendus au visa de l'article 455 CPC, alors que ceux qui sanctionnent un défaut de base légale visent le texte de fond dont l'une des conditions d'application n'a pas été suffisamment caractérisée par les juges du fond.

**32.** Le défaut de motifs au sens large, englobant contradiction de motifs, contradiction en motifs et dispositif ou encore motifs dubitatifs ou hypothétiques, est un cas d'ouverture fréquemment invoqué par les requérants<sup>110</sup>. Il n'est pas rare d'ailleurs que la Cour de cassation le retienne, car il arrive que les juges du fond, notamment dans des

---

<sup>108</sup> Il s'agit là d'une violation directe de la loi, en l'occurrence de l'art. 455, CPC.

<sup>109</sup> En ce sens, S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, *Procédure civile*, 29<sup>ème</sup> éd. 2008, Paris, Dalloz éd., n°1809.

<sup>110</sup> S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, *ibid.*



dossiers complexes, omettent de répondre à un chef de conclusions d'une des parties (= *défaut de réponse à conclusions*)<sup>111</sup>. La Cour de cassation, toutefois, n'oblige pas le juge du fond à répondre à absolument tous les chefs de conclusions ; elle distingue notamment les véritables moyens opérants (auxquels les juges doivent répondre) et les simples arguments, dans le détail desquels le juge du fond n'est pas tenu d'entrer<sup>112</sup>. En outre, pour éviter des cassations inutiles retardant la solution définitive du litige, la Haute juridiction se reconnaît le pouvoir d'apporter elle-même la réponse au chef de conclusions omis par les juges inférieurs, dès lors que ladite réponse consiste en un moyen de pur droit<sup>113</sup>.

Il arrive aussi – plus rarement – que le juge inférieur retiennent plusieurs motifs qui se contredisent<sup>114</sup>, ce qui revient à un défaut de motifs dans la mesure où les *motivations contradictoires* s'annulent l'une l'autre<sup>115</sup>. Il peut également y avoir une contradiction entre des motifs du jugement attaqué et son dispositif (c'est-à-dire la partie qui contient la solution précise du jugement et l'éventuelle condamnation d'une partie) : ce sera alors

---

<sup>111</sup> Le demandeur au pourvoi ne peut invoquer que le défaut de réponse à ses propres conclusions, Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 24 févr. 1966, *Bull. civ.* II, n°260. En outre, les juges du fond ne sont tenus de répondre qu'aux conclusions régulièrement faites, signifiées et produites. Les demandes des parties sont appréciées au vu du dernier état de leurs conclusions, et le juge n'est tenu de répondre aux conclusions que dans la mesure où le moyen est sérieux (pas en cas de conclusions vagues et imprécises, Cass. soc., 9 mai 1968, *Bull. civ.* V, n°234, ni si le moyen est manifestement infondé, Cass. com., 5 juill. 1982, *Bull. civ.* IV, n°262, ou s'il est inopérant car sans aucune incidence sur la solution du litige, Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 févr. 1964, deux arrêts, *Bull. civ.* I, n° 99 et 100).

<sup>112</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 oct. 1964, *Bull. civ.* I, n°246.

<sup>113</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 mars 1983, *D.* 1984, 273, note E. Prieur.

<sup>114</sup> Pour un exemple, v. M.-N. Jobard-Bachelier et X. Bachelier, *op. cit.*, p. 170 et s.

<sup>115</sup> On pourrait toutefois considérer qu'il y a là davantage vice de fond que de forme, comme le relèvent S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, *ibid.*

aussi un vice de motivation, cas d'ouverture à cassation, sauf toutefois s'il s'agit d'une erreur ou omission purement matérielle qui ouvrira alors non pas un pourvoi en cassation, mais un recours spécifique en rectification d'erreur matérielle (art. 462, CPC)<sup>116</sup>.

Les *motifs dubitatifs ou hypothétiques* sont considérés par la Cour de cassation tantôt comme des vices de forme<sup>117</sup>, tantôt comme un manque de base légale (= vice de fond)<sup>118</sup>. Cette dernière option nous paraît plus logique, car les motifs ne fond pas défaut, ils sont simplement insuffisants à justifier la solution retenue. Le motif dubitatif est celui qui exprime un doute (le juge emploie alors la formule « il semblerait », « il paraît »), alors que le motif hypothétique, lui, exprime une supposition (« il est vraisemblable que »<sup>119</sup>, « il est permis de penser que »).

Constituent également un défaut de motif les motifs d'ordre général qui sont dénués de toute référence aux faits de l'espèce<sup>120</sup>.

### 3. Contrariété de jugements (art. 617 et 618, CPC)

---

<sup>116</sup> De même, la contradiction entre deux chefs du dispositif du jugement relève d'une requête en interprétation (art. 461, CPC) et non pas d'un pourvoi en cassation fondé sur le cas d'ouverture de contradiction dans le dispositif, v. S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, *ibid.*

<sup>117</sup> V. par ex. Cass. com., 6 juill. 1966, *Bull. civ.* III, n°345 ; Civ. 3<sup>ème</sup>, 17 déc. 1969, *Bull. civ.* III, n°850 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 3 nov. 1993, *Bull. civ.* II, n°303.

<sup>118</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 16 mars 1966, *Bull. civ.* II, n°346.

<sup>119</sup> V. par ex. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 3 avril 1973, *Bull. civ.* I, n°125 : l'arrêt déboute le créancier de sa demande en paiement au motif hypothétique qu'il est vraisemblable que la créance a été payée !

<sup>120</sup> V. par ex. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 2 déc. 1981, *Bull. civ.* I, n°362. De même, la Cour de cassation n'admet en principe pas la motivation par référence à une décision rendue dans une autre instance, v. par ex. Cass. com., 8 juin 1993, n°90-15.634, *Bull. civ.* IV, n°224 ainsi que J. et L. Boré, *op. cit.*, n°77-65 et s.

**33.** Le Code français de procédure civile envisage deux hypothèses de contrariété de jugements dans ses articles 617 et 618.

**Art. 617 CPC :** « La contrariété de jugements peut être invoquée lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée a en vain été opposée devant les juges du fond.

En ce cas, le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement second en date ; lorsque la contrariété est constatée, elle se résout au profit du premier ».

**Art. 618, CPC :** « La contrariété de jugements peut aussi, par dérogation aux dispositions de l'article 605, être invoquée lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire ; le pourvoi en cassation est alors recevable, même si l'une des décisions avait déjà été frappée d'un pourvoi en cassation et que celui-ci avait été rejeté. En ce cas, le pourvoi peut être formé même après l'expiration du délai prévu à l'article 612. Il doit être dirigé contre les deux décisions ; lorsque la contrariété est constatée, la Cour de cassation annule l'une des décisions ou, s'il y a lieu, les deux ».

**34.** L'article 617 CPC envisage une hypothèse classique : celle de deux jugements en dernier ressort rendus dans la même affaire, par des juridictions différentes ou même par la même juridiction. Dans ce cas là, le seul recours sera le pourvoi en cassation, lorsque le plaideur a certes invoqué devant les juges du fond la fin de non recevoir tirée de l'autorité de chose jugée du jugement rendu en premier, mais n'a pas été suivi par les juges du fond sur ce point. Le pourvoi est alors formé *uniquement contre la décision la plus récente*, qui – si la critique est justifiée – sera annulée par la Cour de cassation. Autrement dit, l'article 617 veille simplement au respect de l'autorité de chose jugée du jugement rendu en premier et le pourvoi en cassation permettra d'obtenir la cassation de la décision rendue en second, et qui a méconnu l'autorité de chose jugée de la décision antérieure.

**35.** L'article 618, lui, aborde une hypothèse différente : deux décisions de justice sont *inconciliables, mais ni l'une, ni l'autre ne peuvent faire l'objet d'un recours ordinaire*. Cette disposition constitue véritablement une exception au principe selon lequel le pourvoi

en cassation n'est recevable qu'à l'encontre d'une décision rendue en dernier ressort, puisque l'article 618 énonce que le pourvoi est recevable en cas de contrariété de jugements lorsque deux décisions « *même non rendues en dernier ressort* » sont inconciliables. Il s'agit là de mettre fin au désordre juridique et pratique résultant de l'existence de deux décisions insusceptibles d'exécution parallèle. Certaines conditions sont toutefois posées pour la recevabilité du pourvoi : les décisions doivent contenir des dispositions contradictoires<sup>121</sup> *dans leur dispositif* ; il n'est pas nécessaire que les deux jugements émanent de tribunaux différents ; en revanche, ils doivent être insusceptibles d'un recours ordinaire. S'ils émanent de deux juridictions différentes, il n'est pas exclu que l'une d'elle soit civile et l'autre pénale<sup>122</sup>. Dans un arrêt de principe du 6 janvier 1982<sup>123</sup>, la Cour de cassation a jugé qu'il n'était pas nécessaire que les deux décisions aient été rendues entre les mêmes parties.

Une telle hypothèse de contrariété de jugements est assez rare en pratique. Quelques arrêts illustrent toutefois une telle situation, dans laquelle la Cour de cassation est libre de choisir de casser ou bien une seule des décisions, ou bien les deux, selon la solution qui lui paraîtra juridiquement la plus satisfaisante.

## Conclusion

Cette étude a montré la richesse et en même temps la complexité technique des cas d'ouverture à cassation en droit français. Manier les cas d'ouverture à cassation, choisir le cas d'ouverture pertinent pour fonder un moyen, nécessitent des connaissances approfondies de la technique de cassation. C'est pourquoi, désormais en France, la

---

<sup>121</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 18 oct. 1983, *Gaz. Pal.* 1984, 1, Pan., 69, note S. Guinchard ; Com., 12 janv. 1988, *D.* 1988, somm., 75.

<sup>122</sup> Cass. ass. plén., 29 nov. 1996, *Bull. ass. plén.*, n°8.

<sup>123</sup> Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 6 janv. 1982, *Bull. civ.* III, n°3.

plupart des pourvois nécessitent, pour être formés et soutenus, la constitution d'un avocat aux Conseils. La Cour de cassation fait un dosage subtil de l'usage des cas d'ouverture en fonction du message qu'elle entend faire passer et de la portée qu'elle entend donner, par exemple, à un arrêt de cassation. Il n'est ainsi pas rare qu'elle commence, quand elle envisage un revirement de jurisprudence, par casser pour manque de base légale avant de prononcer une censure pour violation de la loi. A la doctrine la mission – pas toujours aisée ! - de « décoder » les messages envoyés par la Cour de cassation et de tenter d'entrevoir ou d'analyser la portée d'un arrêt que la tradition française veut concis, bref et à la motivation on ne peut plus succincte !

## Bibliographie sommaire

### Ouvrages

- J. Boré et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Paris, Dalloz éd., 2008
- L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, 6<sup>ème</sup> éd. 2009, Paris, LexisNexis éd.
- *Droit et pratique de la cassation en matière civile*, Litec éd., coll. Pratique professionnelle, 2003
- E. Faye, *La Cour de cassation*, Paris, Duchemin éd., rééd. 1970
- F. Ferrand, *Cassation française et Revision allemande*, Paris, PUF éd., 1993
- S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, *Procédure civile*, 29<sup>ème</sup> éd. 2008, Paris, Dalloz éd.
- Th. Le Bars, *Le défaut de base légale*, Paris, LGDJ éd., 1997
- M.-N. Jobard-Bachellier et X. Bachellier, *La technique de cassation*, 6<sup>ème</sup> éd. 2006, Paris, Dalloz éd.
- C. Marraud, *La notion de dénaturation en droit privé français*, Presses univ. Grenoble, 1974
- G. Marty, *La distinction du fait et du droit*, Paris, Sirey éd., 1929
- E. Serverin, *De la jurisprudence en droit privé, théorie d'une pratique*, Lyon, PUL éd., 1985

### Articles

- J.-L. Aubert, \_ La distinction du fait et du droit dans le pourvoi en cassation en matière civile, *D.* 2005, 1115; \_ Le fait et la Cour de cassation, *in : Mélanges Ph. Simler*; Paris, Litec et Dalloz éd. 2007, p. 843
- P. Bellet, \_ Grandeur et servitude de la Cour de cassation, *RIDC* 1980, 293 ;  
\_ La Cour de cassation, *RIDC* 1978, 210
- J. Betoulle, La distinction contrôle lourd/contrôle léger de la Cour de cassation, *JCP* 2002, I, 171
- M. Billiau, Quel rôle pour la Cour de cassation au XXI<sup>ème</sup> siècle, *in : Mélanges J. Normand*, Paris, Litec éd., 2003, p. 31
- J. Boré, \_ La rédaction des conclusions en prévision du pourvoi en cassation, *Gaz. Pal.* 1974, 2, doct. 803 ;  
\_ Un centenaire : Le contrôle par la Cour de cassation de la dénaturation des actes, *RTDCiv.* 1972, 249
- L. Boré, La spécificité de la technique de cassation, *JCP* 2009, n°26, 63, p. 58
- L. Boré et J. de Salve de Bruneton, Quelques idées sur le pourvoi en cassation, *D.* 2005, 180
- J. Buffet, La sentinelle de la loi, *in : Mélanges P. Julien*, Aix-en-Provence, Edilax éd., 2003, p. 37
- D. Foussard, Manque de base légale et création de la règle, *in : N. Molfessis (dir.), La Cour de cassation et l'élaboration du droit*, Paris, Economica éd., 2004, p. 69

- J. Foyer, \_ La cassation civile entre son passé et son avenir, *in* : *Clefs pour le siècle*, Paris, Dalloz éd., 2000, p. 111 ;
  - \_ La fonction juridictionnelle de la Cour de cassation, *in* : *Les cours judiciaires suprêmes dans le monde arabe*, Bruxelles, Bruylant éd., 2001, p. 43
- B. Hémerly, Pour un contrôle de la dénaturation des faits par la Cour de cassation, *in* : *Mélanges J. Boré*, Paris, Dalloz éd., 2007, p. 289
- Th. Le Bars, La perte de fondement juridique en droit judiciaire privé, *in* : J. Foyer et C. Puigelier (dir.), *Le Nouveau Code de procédure civile (1975-2005)*, Paris, Economica éd., 2006, p. 269.
- H. Motulsky, Le « manque de base légale », pierre de touche de la technique juridique, *JCP* 1949, I, 775
- A. Perdriau, \_ La portée doctrinale des arrêts de la Cour de cassation, *JCP* 1990, I, 3468 ;
  - \_ Le pragmatisme de la Cour de cassation (les principaux cas où elle ne statue pas uniquement en droit), *JCP* 2001, I, 364 ;
    - \_ Le rôle disciplinaire du juge de cassation, *JCP* 2002, I, 150
- J. Voulet, \_ Le défaut de réponse à conclusions, *JCP* 1965, I, 1912 ;
  - \_ Le grief de dénaturation devant la Cour de cassation, *JCP* 1971, I, 2410
- F. Zénati, La nature de la Cour de cassation, *BICC* 15 avril 2003

## ANNEXES

### 1. Textes du Code de procédure civile

#### Art. 604 CPC

« Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit ».

#### Art. 978 CPC

(Modifié par [Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 5](#))

« A peine de déchéance constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué, le demandeur en cassation doit, au plus tard dans le délai de quatre mois à compter du pourvoi, remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. Le mémoire doit, sous la même sanction, être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties. Si le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

A peine d'être déclaré d'office irrecevable un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en oeuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction :

- le *cas d'ouverture invoqué* ;
- la partie critiquée de la décision ;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué ».

#### Art. 617 CPC

« La contrariété de jugements peut être invoquée lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée a en vain été opposée devant les juges du fond.



En ce cas, le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement second en date ; lorsque la contrariété est constatée, elle se résout au profit du premier ».

### **Art. 618, CPC**

« La contrariété de jugements peut aussi, par dérogation aux dispositions de l'article 605, être invoquée lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire ; le pourvoi en cassation est alors recevable, même si l'une des décisions avait déjà été frappée d'un pourvoi en cassation et que celui-ci avait été rejeté.

En ce cas, le pourvoi peut être formé même après l'expiration du délai prévu à l'article 612. Il doit être dirigé contre les deux décisions ; lorsque la contrariété est constatée, la Cour de cassation annule l'une des décisions ou, s'il y a lieu, les deux ».

## 2. Arrêts de la Cour de cassation illustrant différents cas d'ouverture

### a) Exemples d'arrêt de cassation pour violation de la loi :

- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 10 septembre 2009, n°08-14.004, arrêt n°1413, [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**Sur le premier moyen** : Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un tribunal de commerce ayant autorisé la vente aux enchères publiques d'un immeuble appartenant à M. X..., celui-ci a fait appel du jugement ; que le conseiller chargé de la mise en état a déclaré l'appel irrecevable ; que la cour d'appel, devant laquelle cette décision avait été déférée a statué dans une composition comprenant ce même magistrat ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable le moyen pris de la composition irrégulière de la cour d'appel, l'arrêt énonce que les plaideurs ont connaissance par avance de cette composition et qu'ils sont réputés avoir renoncé sans équivoque à se prévaloir de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'ils ne l'ont pas invoqué dans leurs premières conclusions ;

Qu'en statuant ainsi, dans une composition où siégeait le magistrat qui avait rendu l'ordonnance déférée, et alors que M. X... avait soulevé dès l'ouverture des débats cette irrégularité, **la cour d'appel a violé le texte susvisé** ;

**PAR CES MOTIFS** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;

- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 17 novembre 2005, n°03-20.551, arrêt n°1777,  
[www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)

**Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :**

Vu les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 5 juillet 1985, ensemble les articles L. 325-1 et L. 325-3 du Code rural ;  
Attendu que toute victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur a droit à l'indemnisation de son dommage dans les conditions de la loi du 5 juillet 1985, dont les dispositions sont d'ordre public ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué que participant à une opération d'ensilage organisée par son fils M. Jean-Claude X..., avec le concours de quatre autres agriculteurs, dont M. Y..., Emile X..., au moment où il ouvrait la porte d'une remorque remplie d'herbe attelée au tracteur de son fils, a été mortellement blessé par l'arrière du tracteur conduit par M. Y... ; que les ayants droit de la victime, Mme Marguerite Z..., veuve X..., M. Jean-Claude X... et Mme Liliane X..., épouse A... (les consorts X...) ont assigné en indemnisation de leurs préjudices, sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, M. Y... et son assureur, la société Azur assurances IARD, en présence de la Mutualité sociale agricole de la Manche ;

Attendu que pour débouter les consorts X... de leurs demandes, l'arrêt énonce que l'accident dont a été victime Emile X... étant survenu dans le cadre de l'entraide agricole prévue par les articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code rural, les consorts X... ne disposent d'aucune action à l'encontre de M. Y... sur le fondement du droit commun et de la loi du 5 juillet 1985 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses propres constatations que le dommage subi par Emile X... avait été occasionné par le véhicule conduit par M. Y... impliqué dans un accident de la circulation, de sorte que les ayants droit de la victime pouvaient exercer une action en réparation sur le fondement de la loi précitée, **la cour d'appel a violé les textes susvisés ;**

**PAR CES MOTIFS**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 septembre 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les par

**b) Exemple d'arrêt de cassation pour excès de pouvoir : Cass. soc., 23 févr. 1977, Bull. civ. IV, n°131**

Sur le moyen unique : vu les articles 1, 87 et 88 du décret n° 72-788 du 28 août 1972, les articles 150, 543

et suivants du nouveau code de procédure civile, ensemble l'article 24 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 ;

Attendu que x... Said ayant formé un recours contre une décision de la commission de recours gracieux de la caisse régionale d'assurance maladie de paris rejetant sa demande de pension d'invalidité, la commission de première instance a, le 31 mai 1972, ordonne avant dire droit une expertise judiciaire a effectuer en Algérie par un expert a designer sur diligence du directeur régional de la sécurité sociale de paris "par les voies administratives qu'il voudra bien aviser" ;

Que le directeur régional a interjeté appel, en soutenant qu'en demandant son intervention dans la désignation de l'expert, les premiers juges n'avaient pas respecté les dispositions des accords franco-algériens et avaient méconnu la séparation des autorités administratives et judiciaires ;

Attendu que l'arrêt attaque a déclaré cet appel irrecevable, au motif qu'en application des dispositions des articles 87 et 88 du décret n° 72-788 du 28 aout 1972, une telle décision ne pouvait être frappée d'appel, indépendamment du jugement sur le fond ;

Attendu, cependant, que les premiers juges en donnant dans leur dispositif une injonction a une autorité administrative dans des conditions qui étaient contestées, **avaient pu excéder leurs pouvoirs et méconnaître la séparation des autorités administratives et judiciaires**, ce qui était une question de fond et était immédiatement susceptible d'appel ;

Par ces motifs : casse et annule l'arrêt rendu entre les parties le 9 juillet 1975 par la cour d'appel de paris ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

**c) Exemple d'arrêt de cassation pour dénaturation d'un écrit : Cass. com., 31 janvier 1995, n°93-10535, non publié au Bulletin**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1 / la société Dream's Car, dont le siège social est sis ...,

2 / M. Gérald X..., ès qualité de liquidateur judiciaire de la société Dream's Car, désigné par jugement du tribunal de commerce de Paris du 14 décembre 1992 ayant prononcé la liquidation judiciaire de la société et reprenant l'instance, demeurant à Créteil (Val-de-Marne), place de l'Europe, centre commercial de l'Echat, niveau 1, en cassation de l'arrêt n° 1 rendu le 18 novembre 1992 par la cour d'appel de Paris (7e chambre, section B), au profit de :

1 / M. Claude Y..., demeurant ...,

2 / le garage Y..., dont le siège social est sis ..., défendeurs à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 29 novembre 1994 [...]

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que la société Dream's Car (société DC) a vendu un véhicule à M. Z... qui l'a revendu aux époux A... ; que ces derniers, ayant dû restituer ledit véhicule à son propriétaire, auquel il avait été volé par un tiers, ont obtenu la résolution de la vente conclue avec M. Z... ; que celui-ci a demandé que la société DC soit condamnée à le garantir des condamnations prononcées contre lui ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que la clause d'exclusion de garantie figurant sur la facture remise par la société DC au garage Cébé, incontestablement applicable aux défauts cachés de la chose vendue, est rédigée en des termes tels qu'il n'est pas certain que les parties aient entendu l'étendre au cas d'éviction ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que dans le document en cause il était stipulé que le véhicule était "vendu à un professionnel de l'automobile dans l'état et sans aucunes garanties possibles", **la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis** ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Dream's Car à garantir M. Z... des condamnations prononcées contre lui, l'arrêt rendu le 18 novembre 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;

**d) Exemple d'arrêt de cassation pour défaut de base légale : Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 11 février 1981, n°79-16473, D. 1981, IR, 370, obs. P. Julien**

Sur le premier moyen :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt infirmatif attaqué, que M. et Mme Z... X... ont donné mandat à M. Louis A..., de traiter en leur nom toutes les affaires et opérations concernant l'achat et la construction d'une maison; qu'ayant par la suite révoqué ce mandat, ils ont refusé de régler les honoraires pour les diligences accomplies par M. A...; que pour en obtenir le règlement, celui-ci les a assignés, ainsi que M. Pierre Y..., qui s'était porté garant du versement de ces honoraires, en paiement, notamment, d'une somme de 8 000 francs; attendu qu'il est reproché aux juges du second degré d'avoir fait droit à cette demande, alors qu'il aurait appartenu à M. A.. de prouver que le mandat qui lui avait été confié constituait un mandat salarié, et non au mandant de détruire une présomption de salariat dont un mandataire, même professionnel, ne bénéficierait pas;

Mais attendu que la cour d'appel énonce que M. Jaumard exerce la profession de décorateur et maître d'oeuvre et qu'il a agi en cette qualité pour le compte des époux X...; et attendu que le mandat est présumé salarié en faveur des personnes qui font profession de s'occuper des affaires d'autrui; que le moyen n'est donc pas fondé; le rejette;

Mais sur le second moyen, pris en ses deux branches :

vu les articles 1382 du code civil et 700 du nouveau code de procédure civile;

Attendu que pour condamner les époux X... à payer à M. A... une somme unique de 2 000 francs à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, la cour d'appel se borne à énoncer que, compte tenu de cette résistance, elle estime devoir faire droit à la demande; qu'en statuant de la sorte, **sans préciser le fondement exact de sa décision de**

**condamnation, la cour d'appel, qui n'a pas mis la cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, a privé son arrêt de base légale;**

Par ces motifs :

Casse et annule, en ce qu'il a condamné les époux X... à payer à M. A... la somme de 2 000 francs à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu entre les parties le 6 juin 1979 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

**e) Exemple d'arrêt de cassation pour motifs dubitatifs : Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 3 novembre 1993, Bull. civ.II, n°303**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, pour confirmer un jugement qui, sur l'opposition à un commandement de saisie immobilière formée par M. Henri Y... et son épouse à l'encontre de la Mutuelle française accidents, et l'intervention de Mme Y..., née X..., mère de M. Henri Y..., a déclaré les époux Y... non fondés en leur opposition et Mme Y... recevable, mais non fondée en son intervention, l'arrêt attaqué retient qu'" il semblerait " que les lots 2, 4, 5 et 6 d'un immeuble sis ... aient été la propriété de Mme veuve Y... avant de les donner à ses enfants, affectés d'une clause de retour conventionnel et d'une interdiction d'aliéner, et qu'" en conséquence, les lots n° 1, 3 et 7, biens recueillis par M. Y... Henri dans la succession de son père, pouvaient faire l'objet de la saisie immobilière " ;

**Qu'en se déterminant ainsi par un motif dubitatif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;**

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er octobre 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

**f) Exemple d'arrêt de cassation pour contrariété de jugements : Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 22 janvier 2004, Bull. civ. II, n°14**

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen de cassation du pourvoi principal :

Vu l'article 618 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, que lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort et dont aucune n'est susceptible d'un recours ordinaire, sont inconciliables, elles peuvent être frappées d'un pourvoi unique, la Cour de Cassation, si la **contrariété** est constatée, annulant l'une des décisions ou, s'il y a lieu, les deux ;

Attendu que, le 4 octobre 1991, deux fonctionnaires de police, avisés qu'un cambriolage venait de se commettre, ont poursuivi avec leur véhicule administratif les malfaiteurs qui s'enfuyaient à bord de trois automobiles volées ; que M. X... s'est joint à la poursuite avec un second véhicule administratif ; qu'au cours de cette poursuite, une des automobiles poursuivies a percuté le premier véhicule administratif et a été projetée sur le véhicule conduit par M. X... ; que, blessé, M. X... a demandé à être indemnisé par une commission des victimes d'infraction (CIVI) ; qu'un arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 14 mars 1995 a rejeté sa demande en considérant que M. X... avait été victime d'atteintes corporelles entrant dans le champ d'application de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu qu'à la suite de ce premier arrêt M. X... a assigné la Matmut, assureur d'un des véhicules volés, l'agent judiciaire du Trésor et le Fonds de garantie contre les accidents de la circulation et de chasse (FGA), en réparation de son préjudice ; qu'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 26 février 2001 a déclaré sa demande irrecevable en énonçant que la loi du 5 juillet 1985 n'était applicable qu'aux seuls accidents de la circulation, à l'exclusion des infractions volontaires et des conséquences prévisibles de celles-ci et en retenant que le dommage était la conséquence directe et prévisible, tant pour les malfaiteurs que pour ce fonctionnaire de police lancé à leur poursuite, du cambriolage ;

Attendu que **du rapprochement de ces deux arrêts, il résulte tout à la fois que la loi du 5 juillet 1985 est applicable et ne l'est pas ; que ces décisions sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice ;**

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X..., l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 14 mars 1995 retient que pour fuir les policiers qui le poursuivaient, le conducteur d'un véhicule poursuivi a sans hésitation donné un coup de volant, percuté le véhicule administratif qui le pourchassait et projeté celui-ci sur le



véhicule administratif qui venait en renfort et qui était conduit par M. X..., que le conducteur du véhicule poursuivi n'a pu agir volontairement à l'encontre de M. X..., dont le véhicule n'a été heurté que par ricochet, que la seule action volontaire de ce conducteur était manifestement d'échapper aux policiers et que, ce faisant, il a occasionné un accident de la circulation ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'il résultait de ses propres constatations que le dommage subi par M. X... était la conséquence directe de l'action volontaire du conducteur et ne résultait pas d'un accident de la circulation, la cour d'appel a violé l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;

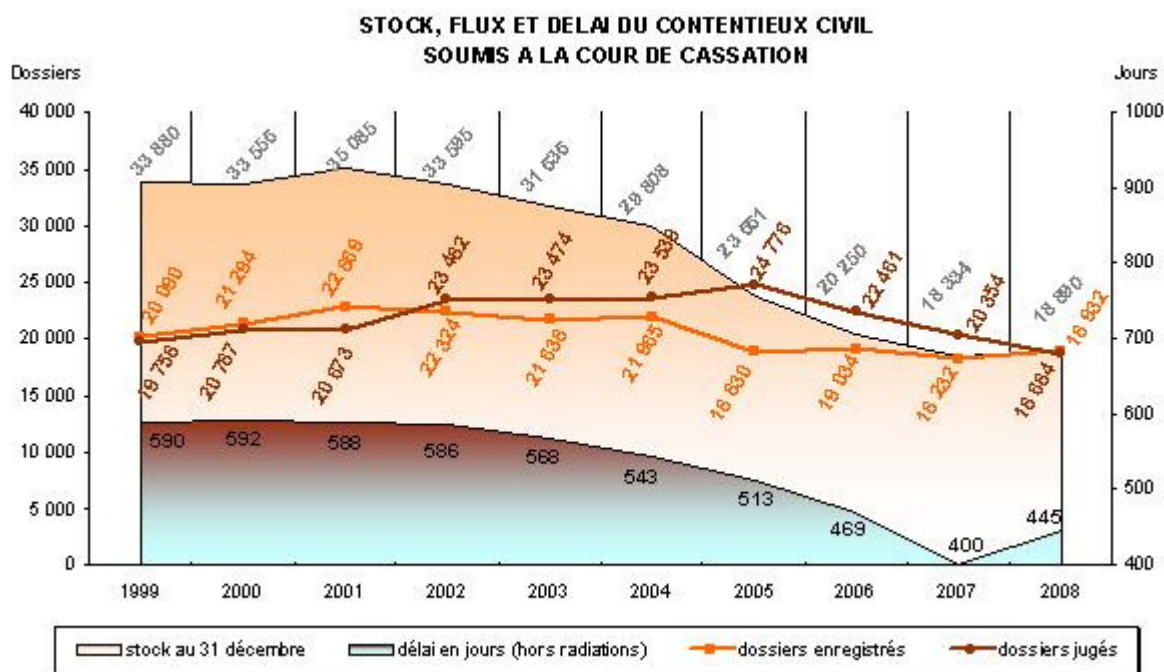
Qu'il y a lieu en conséquence d'annuler l'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 14 mars 1995 ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi incident :

ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mars 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

### 3. Statistiques de la Cour de cassation en matière civile pour 2008

Source : site internet de la Cour de cassation  
([http://www.courdecassation.fr/institution\\_1/activite\\_cour\\_chiffres\\_58/statistiques\\_2008\\_12046.html](http://www.courdecassation.fr/institution_1/activite_cour_chiffres_58/statistiques_2008_12046.html))



**Objectif LOLF** durée : 480 jours soit 16 mois

## REPARTITION DES DOSSIERS JUGES EN 2008 PAR CATEGORIE DE DECISIONS

